

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933. Sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes des États-Unis. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de BCE Inc., au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4Y7, n° de téléphone : (514) 870-8777. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de BCE Inc. à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 20 février 2003



BCE Inc.

510 000 000 \$

20 000 000 d'actions

Actions privilégiées de premier rang, série AC, à dividende cumulatif, rachetables

Jusqu'au 1^{er} mars 2008, les actions privilégiées de premier rang, série AC, à dividende cumulatif, rachetables (les actions privilégiées de série AC) donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes de 1,385 \$ par action chaque année, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare. Les dividendes s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables trimestriellement les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Dans l'hypothèse où la date d'émission est le 28 février 2003 et que le dividende initial est déclaré, celui-ci sera payable le 1^{er} juin 2003 et s'élèvera à 0,34625 \$ l'action. Se reporter à la rubrique « Détails du placement ».

Par la suite, pour la première période de taux fixe suivant, débutant le 1^{er} mars 2008 et se terminant le 28 février 2013, inclusivement, et pour chaque période de taux fixe suivant consécutive débutant le lendemain de la fin de la période de taux fixe suivante précédente et se terminant le dernier jour de février, inclusivement, de la cinquième année par la suite, les actions privilégiées de série AC donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare. BCE Inc. détermine, le 25^e jour avant le premier jour de chaque période de taux fixe suivant le taux annuel de dividende pour chaque période de taux fixe suivant, et en donne avis. Ce taux ne peut être inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans. Se reporter à la rubrique « Détails du placement ».

Conversion en une série supplémentaire d'actions privilégiées

Les porteurs d'actions privilégiées de série AC auront le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang, série AD, à dividende cumulatif, rachetables, de BCE Inc. (les actions privilégiées de série AD), sous réserve de certaines conditions, le 1^{er} mars 2008 et tous les cinq ans par la suite. Se reporter à la rubrique « Détails du placement ».

Le 1^{er} mars 2008 ou le 1^{er} mars tous les cinq ans par la suite, BCE Inc. peut racheter à son gré, en totalité mais non en partie, les actions privilégiées de série AC, en versant la somme de 25,00 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés. Se reporter à la rubrique « Détails du placement ».

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série AC, sous réserve du respect par BCE Inc. des exigences de cette bourse au plus tard le 16 mai 2003.

Le 12 février 2003, les porteurs des 14 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série U, à dividende cumulatif, rachetables (les actions privilégiées de série U) en circulation ont octroyé à BCE Inc. une option visant l'achat de la totalité de ces actions (l'option) au prix de 25,50 \$ l'action. La levée de l'option par BCE Inc. est assujettie à l'investissement par ces porteurs du produit reçu de BCE Inc. à titre de contrepartie pour la vente des actions privilégiées de série U, à la levée de l'option par BCE Inc., dans un nombre égal d'actions privilégiées de série AC que BCE Inc. émettra au prix de 25,50 \$ l'action. Outre les 6 000 000 d'actions privilégiées de série AC que BCE Inc. émettra au public, le présent prospectus simplifié vise également les 14 000 000 d'actions privilégiées de série AC qui seraient émises aux porteurs des actions privilégiées de série U si BCE Inc. levait l'option. Toutefois, rien ne garantit que la totalité ou une partie des 14 000 000 d'actions privilégiées de série AC seront ainsi émises, et l'émission de ces actions n'est pas une condition de la clôture de l'émission au public des 6 000 000 d'actions privilégiées de série AC également visées par le présent prospectus simplifié. Aucune rémunération ne sera versée aux preneurs fermes relativement à l'émission des actions privilégiées de série AC à ces parties. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Prix : 25,50 \$ l'action

	Prix au public	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à BCE Inc. ⁽²⁾
Par action	25,50 \$	0,765 \$	24,735 \$
Total	153 000 000 \$	4 590 000 \$	148 410 000 \$

1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,255 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,765 \$ par action pour toutes les autres actions achetées par les preneurs fermes. Le total indiqué ci-dessus représente la rémunération des preneurs fermes dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série AC n'est vendue à ces institutions.

2) Avant déduction des frais d'émission estimés à 300 000 \$.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement, comme contrepartistes, les actions privilégiées de série AC, sous les réserves d'usage concernant leur prévente, leur émission par BCE Inc et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions stipulées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par M^{me} Martine Turcotte, chef principale du service juridique de BCE Inc., pour le compte de BCE Inc. et par Borden Ladner Gervais s.r.l., à Montréal, pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de rejet ou de répartition, en totalité ou en partie, et l'on se réserve le droit de clore les livres de souscription en tout temps, sans préavis. L'on s'attend à ce que la séance de clôture ait lieu vers le 28 février 2003 ou à une date ultérieure dont on peut convenir avec les preneurs fermes, mais au plus tard le 3 avril 2003, et qu'au même moment, les certificats d'actions privilégiées de série AC soient prêts à être livrés.

RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont des filiales ou des membres du groupe de prêteurs qui ont accordé des facilités de crédit à BCE Inc. Par conséquent, BCE Inc. pourrait être considérée comme un émetteur associé à ces preneurs fermes pour l'application des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. Se reporter à la rubrique « Lien entre l'émetteur et les preneurs fermes ».

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ..	2	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE	
SOMMAIRE DU PLACEMENT	4	PLACEMENT	24
BCE INC.	7	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	24
FAITS RÉCENTS	8	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT	
EMPLOI DU PRODUIT	11	CHARGÉ DE LA TENUE DES	
COUVERTURES PAR LE BÉNÉFICIAIRE	11	REGISTRES	25
MODE DE PLACEMENT	12	DROITS DE RÉOLUTION ET	
LIEN ENTRE L'ÉMETTEUR ET LES		SANCTIONS CIVILES	25
PRENEURS FERMES	13	ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON	
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	14	VÉRIFIÉS DU QUATRIÈME	
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS ..	14	TRIMESTRE ET DE L'EXERCICE 2002	
DÉTAILS DU PLACEMENT	15	DE BCE INC.	F-1
FACTEURS DE RISQUE	22	ATTESTATION	A-1
COTES	22	ATTESTATION DES PRENEURS	
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES		FERMES	A-2
CANADIENNES	23		

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des diverses autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada, sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de BCE Inc. établie en date du 15 avril 2002 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001;
- b) les états financiers consolidés vérifiés mis à jour de BCE Inc. pour la période de trois exercices terminée le 31 décembre 2001 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant, datés du 23 juillet 2002;
- c) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation mise à jour de BCE Inc. pour la période de trois exercices terminée le 31 décembre 2001, datée du 23 juillet 2002;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de BCE Inc. pour les périodes terminées les 30 septembre 2001 et 2002;
- e) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de BCE Inc. pour les périodes terminées les 30 septembre 2001 et 2002, datée du 23 octobre 2002 (*l'analyse du troisième trimestre de 2002*);
- f) la circulaire de procuration de la direction de BCE Inc. datée du 30 mars 2002 dans le cadre de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de BCE Inc. tenue le 29 mai 2002, sauf les rubriques intitulées : « Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction », « Graphiques sur le rendement des capitaux propres » et « Pratiques en matière de régie d'entreprise »;
- g) le rapport de changement important de BCE Inc. daté du 30 avril 2002 concernant la fin du financement à long terme de Téléglobe Inc. par BCE Inc. et la démission de M. Jean C. Monty en tant que président du conseil et chef de la direction de BCE Inc.;
- h) le rapport de changement important de BCE Inc. daté du 14 juin 2002 concernant la décision de télécom CRTC 2002-34 « Cadre de réglementation applicable à la deuxième période de plafonnement des prix » du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- i) le rapport de changement important de BCE Inc. daté du 4 juillet 2002 concernant le contrat négocié avec SBC Communications Inc. à propos du rachat de la participation minoritaire indirecte de SBC Communications Inc. dans Bell Canada;
- j) le rapport de changement important de BCE Inc. daté du 23 septembre 2002 concernant l'annonce de la vente de ses activités annuaires;
- k) le rapport de changement important de BCE Inc. daté du 10 octobre 2002 concernant l'orientation financière révisée pour 2002;
- l) le rapport de changement important de BCE Inc. daté du 9 décembre 2002 concernant la clôture de la vente des activités annuaires;

- m) le rapport de changement important de BCE Inc. daté du 12 décembre 2002 concernant la réalisation du rachat de la participation minoritaire indirecte de SBC Communications Inc. dans Bell Canada;
- n) les facteurs de risque exposés aux pages 1 à 12 des dispositions refuges concernant les déclarations prospectives de BCE Inc. datées du 18 décembre 2002 (les *dispositions refuges*);
- o) dans la mesure permise par la législation sur les valeurs mobilières applicable, tous autres documents que BCE Inc. choisit d'intégrer par renvoi au présent prospectus simplifié.

Les documents du type mentionné ci-dessus et les avis de changement important (à l'exception des avis confidentiels), les états financiers annuels et intermédiaires, y compris les états financiers intermédiaires comparatifs et les états financiers comparatifs pour le plus récent exercice terminé de BCE Inc., ainsi que le rapport des vérificateurs de BCE Inc. s'y rapportant, les annexes aux états financiers consolidés annuels et intermédiaires comprenant des renseignements à jour sur la couverture par le bénéficiaire et les circulaires de sollicitation de procurations de BCE Inc. déposés par cette dernière auprès des diverses autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la réalisation ou le retrait d'un placement effectué aux termes des présentes, sont également réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement, qui est également intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. La nouvelle déclaration ne doit pas nécessairement indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni inclure une autre information mentionnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Elle n'est pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration antérieure constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse dans les circonstances où elle a été faite. Seules les déclarations qui modifient ou remplacent une information sont réputées faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

Dans le présent prospectus simplifié, à moins d'indication contraire, tous les montants en dollars renvoient à des dollars canadiens.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le présent résumé est présenté sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié. Une définition des termes utilisés dans ce résumé sans y être définis figure aux rubriques « Mode de placement » et « Détails du placement ».

Émetteur :	BCE Inc.
Émission :	actions privilégiées de premier rang, série AC, à dividende cumulatif, rachetables.
Montant :	510 000 000 \$ (20 000 000 d'actions).
Prix et rendement :	Les actions privilégiées de série AC sont offertes au prix de 25,50 \$ l'action. L'acheteur obtiendra un rendement avant impôt de 5,08 % par année, sur le fondement de 20 versements trimestriels de dividendes de 0,34625 \$ au cours de la période de 5 ans allant de la date de clôture prévue, soit le 28 février 2003, au 1 ^{er} mars 2008 et dans l'hypothèse où les actions privilégiées de série AC ont une valeur de 25 \$ le 1 ^{er} mars 2008.

Caractéristiques principales des actions privilégiées de série AC

Dividendes : Jusqu'au 1^{er} mars 2008, des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, d'un montant annuel de 1,385 \$ l'action, au moment où ils sont déclarés et de la façon dont ils le seront, seront payables trimestriellement les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année. En supposant que la date d'émission est le 28 février 2003, le dividende initial, s'il est déclaré, sera de 0,34625 \$ par action et sera payable le 1^{er} juin 2003.

À compter du 1^{er} mars 2008, pour la première période de taux fixe suivant, débutant le 1^{er} mars 2008 et se terminant le 28 février 2013, inclusivement, et pour chaque période de taux fixe suivant consécutive, débutant le lendemain de la fin de la période de taux fixe suivant précédente et se terminant le dernier jour de février, inclusivement, de la cinquième année par la suite, les actions privilégiées de série AC donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare. BCE Inc. détermine, le 25^e jour avant le premier jour de chaque période de taux fixe suivant le taux annuel de dividende pour chaque période de taux fixe suivant, et en donne avis. Ce taux de dividende annuel ne peut être inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans déterminé le 25^e jour avant le premier jour de chaque période de taux fixe suivant.

Rachat : Les actions privilégiées de série AC ne peuvent être rachetées avant le 1^{er} mars 2008. Elles seront rachetables à cette date ou le 1^{er} mars tous les cinq ans par la suite, en totalité mais non en partie, au gré de BCE Inc., pour la somme de 25,00 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Conversion en actions privilégiées de série AD : Le 1^{er} mars 2008 et le 1^{er} mars tous les cinq ans par la suite (une *date de conversion de la série AC*), les porteurs d'actions privilégiées de série AC auront le droit, sous réserve des dispositions relatives à la conversion automatique, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées de série AD en faisant parvenir à BCE Inc. un préavis à cet effet au plus tôt 45 jours avant une date de conversion de la série AC, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour avant une telle date.

Dispositions relatives à la conversion automatique :

Si, après la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant une date de conversion de la série AC, après avoir tenu compte de toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de série AC et les porteurs d'actions privilégiées de série AD, selon le cas, BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 2 500 000 actions privilégiées de série AC en circulation à la date de conversion de la série AC, ces actions privilégiées de série AC seront automatiquement converties à cette date de conversion en un nombre égal d'actions privilégiées de série AD. En outre, si BCE Inc. détermine à ce moment-là qu'il y aurait moins de 2 500 000 actions privilégiées de série AD en circulation à la date de conversion de la série AC, aucune action privilégiée de série AC ne sera alors convertie en action privilégiée de série AD.

Caractéristiques principales des actions privilégiées de série AD

Dividendes :

À compter du 1^{er} mars 2008, des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, ajustables et variables, au moment où ils sont déclarés et de la façon dont ils le seront, seront payables mensuellement le 12^e jour de chaque mois après le mois de mars 2008, le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondant à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variera en fonction de la fluctuation du taux préférentiel mensuel et sera rajusté à la hausse ou à la baisse mensuellement, lorsque le cours de référence des actions privilégiées de série AD sera d'au plus 24,875 \$ ou d'au moins 25,125 \$ respectivement. L'ajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de la fluctuation du cours de référence sera de +/-4,00 % du taux préférentiel mensuel. Toutefois, le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ni supérieur à ce taux.

Rachat :

Les actions privilégiées de série AD seront rachetables en tout temps, en totalité mais non en partie, au gré de BCE Inc., pour la somme de 25,50 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Conversion en actions privilégiées de série AC :

Le 1^{er} mars 2013 et le 1^{er} mars tous les cinq ans par la suite (*une date de conversion de la série AD*), les porteurs d'actions privilégiées de série AD auront le droit, sous réserve des dispositions relatives à la conversion automatique, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées de série AC en faisant parvenir à BCE Inc. un préavis à cet effet au plus tôt 45 jours avant une date de conversion de la série AD, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour avant une telle date.

Dispositions relatives à la conversion automatique :

Si, après la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant une date de conversion de la série AD, après avoir tenu compte de toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de série AD et les porteurs d'actions privilégiées de série AC, selon le cas, BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 2 500 000 actions privilégiées de série AD en circulation à cette date de conversion, ces actions privilégiées de série AD seront automatiquement converties à cette date de conversion en un nombre égal d'actions privilégiées de série AC. En outre, si BCE Inc. détermine à ce moment-là qu'il y aurait moins de 2 500 000 actions privilégiées de série AC en circulation à cette date de conversion, alors aucune action privilégiée de série AD ne sera convertie en action privilégiée de série AC.

Priorité :

Les actions privilégiées de premier rang ont priorité de rang sur toutes les autres actions de BCE Inc. quant au paiement des dividendes et à la distribution de l'actif advenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée des affaires de BCE Inc. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang a

**Impôt sur les dividendes versés
sur les actions privilégiées :**

égalité de rang à ces égards par rapport aux autres séries d'actions privilégiées de premier rang.

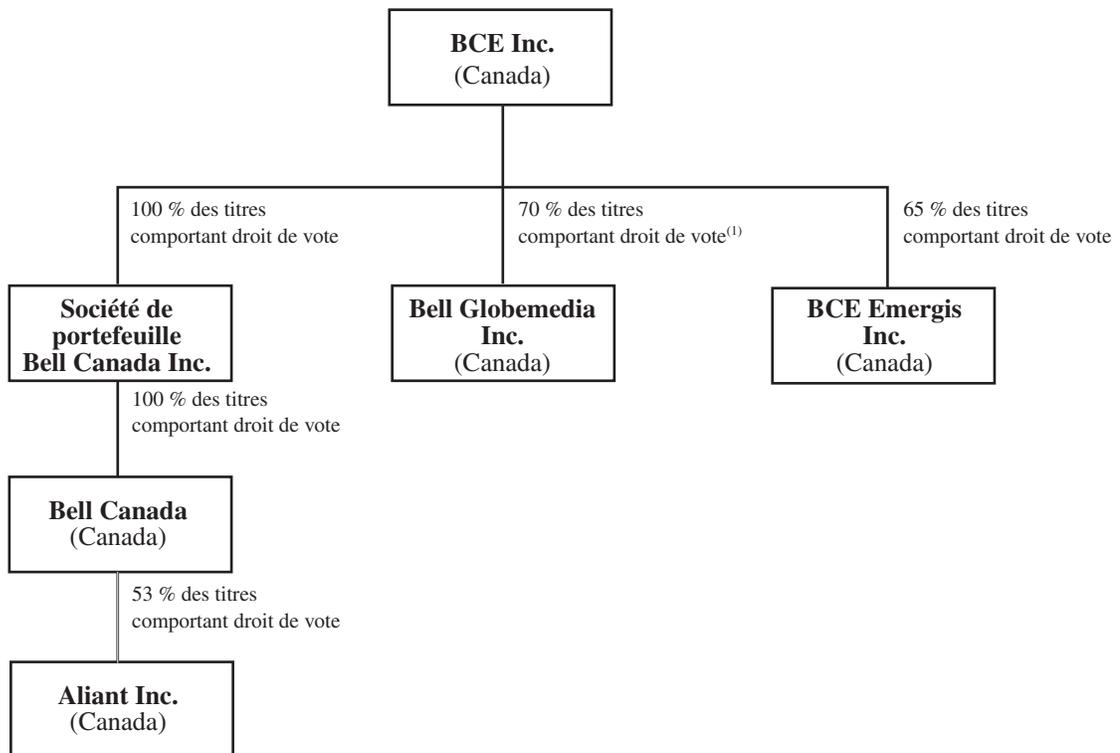
BCE Inc. choisira, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de payer de l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les dividendes reçus par les actionnaires qui sont des sociétés sur les actions privilégiées de série AC et les actions privilégiées de série AD ne seront pas assujettis à la partie IV.1 de cette loi.

BCE INC.

BCE Inc. a été fondée en 1983 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la *LCSA*) dans le but de créer une société de portefeuille pour Bell Canada, qui existe depuis 1880. Les bureaux principaux et le siège social de BCE Inc. se trouvent au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4Y7.

BCE Inc., par le biais de ses filiales et des sociétés du même groupe (collectivement, *BCE*), est la plus grande entreprise de communications du Canada. BCE assure 25 millions de connexions clients grâce à ses services sur fil, sans fil, de données/Internet et par satellite qu'elle fournit principalement sous la marque Bell. BCE mise sur ces connexions pour mettre à profit les vastes capacités de création de contenu que lui apporte Bell Globemedia Inc. (*Bell Globemedia*), qui regroupe plusieurs grands noms du secteur — CTV, premier radiodiffuseur privé au Canada et *The Globe and Mail*, le plus important quotidien national du Canada. BCE possède également des capacités en matière de commerce électronique, qu'elle fournit sous la marque BCE Emergis. Les actions de BCE Inc. sont inscrites à la cote de bourses au Canada, aux États-Unis et en Europe.

Le tableau suivant présente les liens intersociétés entre BCE Inc. et ses principales filiales, en date du 31 décembre 2002.



(1) Après le transfert du portail Sympatico.ca de Bell Globemedia à Bell Canada et la participation supplémentaire des actionnaires de Bell Globemedia, la participation de BCE Inc. sera réduite à 68,5 %. Se reporter à la rubrique « Faits récents — Opérations ayant trait à Bell Globemedia ».

FAITS RÉCENTS

Sommaire des résultats non vérifiés du quatrième trimestre et de l'exercice 2002

Les résultats consolidés non vérifiés de BCE Inc. pour le trimestre et la période de douze mois terminés le 31 décembre 2002, de même que les chiffres des périodes correspondantes de 2001, sont présentés dans le tableau suivant :

	Trimestres terminés les 31 décembre		Périodes de douze mois terminées les 31 décembre	
	2002	2001	2002	2001
	(en millions \$, sauf les montants par action)			
	(non vérifié)	(non vérifié)	(non vérifié)	(vérifié)
Produits d'exploitation				
Bell Canada	4 532	4 536	17 489	17 202
Bell Globemedia	379	354	1 290	1 203
BCE Emergis	131	181	540	656
BCE Investissements	282	287	1 064	1 044
Activités de la Société et autres activités, y compris l'élimination des opérations intersociétés	<u>(152)</u>	<u>(245)</u>	<u>(615)</u>	<u>(765)</u>
Total des produits d'exploitation	<u>5 172</u>	<u>5 113</u>	<u>19 768</u>	<u>19 340</u>
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies				
Bell Canada	1 407	(101)	2 423	663
Bell Globemedia	(493)	(25)	(492)	(150)
BCE Emergis	7	(45)	(51)	(281)
BCE Investissements	32	41	131	270
Activités de la Société et autres activités, y compris l'élimination des opérations intersociétés	<u>(118)</u>	<u>40</u>	<u>(113)</u>	<u>3 069</u>
Total du bénéfice (de la perte) provenant des activités poursuivies	835	(90)	1 898	3 571
Activités abandonnées	917	(195)	577	(3 057)
Dividendes sur actions privilégiées	<u>(16)</u>	<u>(14)</u>	<u>(59)</u>	<u>(64)</u>
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actions ordinaires	<u>1 736</u>	<u>(299)</u>	<u>2 416</u>	<u>450</u>
Bénéfice net (perte nette) de base par action ordinaire				
Activités poursuivies	0,92	(0,13)	2,15	4,34
Bénéfice net (perte nette)	<u>1,92</u>	<u>(0,37)</u>	<u>2,74</u>	<u>0,56</u>
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation (en millions)	<u>909,1</u>	<u>808,5</u>	<u>847,9</u>	<u>807,9</u>

Revue financière

Produits d'exploitation

Les produits d'exploitation du quatrième trimestre de 2002 se sont accrus de 1,2 % par rapport au trimestre correspondant de 2001. Sur une base cumulative, les produits d'exploitation ont augmenté de 2,2 % en 2002.

- Bell Canada continue de connaître une croissance des produits tirés de ses services sans fil, de données et de radiodiffusion directe par satellite (« SRD »), sous l'effet principalement d'une hausse du nombre d'abonnés. En 2002, le nombre d'abonnés des services cellulaires et SCP a augmenté de 13 % pour atteindre 3,9 millions. Le nombre d'abonnés des services SRD a augmenté de 22 % pour atteindre 1,3 million et le nombre d'abonnés des services Internet haute vitesse a grimpé de 47 % pour atteindre 1,1 million. La demande de services de données des grandes entreprises demeure faible car ces clients, dans les secteurs clés desservis par Bell Canada, ne sont pas de retour sur le marché, optant pour l'utilisation de la capacité existante plutôt que l'expansion. Toutefois, la part de marché de Bell Canada demeure stable et la croissance se poursuit à un rythme égal ou supérieur à ceux du marché.
- L'incidence positive des services de croissance de Bell Canada a été contrebalancée par une baisse des produits tirés des services sur fil traditionnels (service locaux et d'accès et interurbains). La baisse des produits

des services locaux et d'accès peut être attribuée aux effets des récentes décisions du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») de même qu'à une baisse de 1,1 % du nombre de lignes d'accès au réseau en service.

- À Bell Globemedia, la solide performance de la division de la télévision s'est ajoutée à l'effet des acquisitions de CFCF-TV, CKY-TV et ROB T.V effectuées dans la dernière partie de 2001.
- BCE Emergis Inc. continue d'afficher une baisse de ses produits, attribuable à un climat des affaires incertain, aux fusions chez ses clients de solutions électroniques en santé et à la difficulté de conclure de grands projets.

Bénéfice net

Le bénéfice net du quatrième trimestre de 2002 s'est accru de 2 milliards \$ par rapport au trimestre correspondant de 2001. Sur une base cumulative, le bénéfice net a également augmenté de 2 milliards \$ en 2002.

- Le bénéfice net a subi l'effet positif de la croissance du BAIIA⁽¹⁾ de 4,7 % au cours du quatrième trimestre de 2002 et de 5,2 % sur une base cumulative.
- L'accent qui a continué d'être mis à BCE sur la productivité a entraîné des améliorations totales d'environ 140 millions \$ au quatrième trimestre de 2002 (655 millions \$ sur une base cumulative), principal facteur responsable de la croissance du BAIIA.
- Les marges du BAIIA ont toutefois subi l'effet négatif de l'accent qui a continué d'être mis par BCE sur les services et produits de croissance qui génèrent des marges plus faibles que les services sur fil traditionnels.
- Le bénéfice net a subi l'effet négatif d'une augmentation de l'amortissement résultant des importantes dépenses en immobilisations engagées en 2001, de la hausse des intérêts débiteurs par suite d'une augmentation des niveaux d'endettement moyens consolidés et d'une diminution du crédit de retraite principalement attribuable à une baisse du taux de rendement à long terme estimatif de l'actif du régime.
- La majeure partie de la hausse du bénéfice net de 2 milliards \$ au cours du quatrième trimestre de 2002 peut être attribuable aux gains ou aux pertes après impôts découlant des éléments non récurrents qui, au quatrième trimestre de 2002, ont représenté un gain net de 1,3 milliard \$, comparativement à une perte nette de 644 millions \$ pour la période correspondante de l'exercice précédent. Sur une base cumulative, une tranche de 1,8 milliard \$ sur l'ensemble de la hausse de 2 milliards \$ du bénéfice net de 2002 s'explique par les gains ou les pertes après impôts découlant des éléments non récurrents qui, en 2002, correspondaient à un gain net de 882 millions \$, comparativement à une perte nette de 956 millions \$ pour la période correspondante de l'exercice précédent.

Se reporter aux états financiers consolidés non vérifiés du quatrième trimestre et de l'exercice 2002 de BCE Inc. commençant à la page F-1 du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur les résultats non vérifiés et sur les événements importants qui ont eu une incidence sur ces résultats.

Vente des activités annuaires

Le 29 novembre 2002, BCE Inc. a annoncé la clôture de la vente annoncée précédemment des activités annuaires menées par certains des membres du groupe de Bell Canada pour la somme de 3 milliards de dollars en espèces (sous réserve des ajustements après clôture pour le fonds de roulement) à une entité sous le contrôle de Kohlberg Kravis Roberts & Co. L.P. et de la Banque d'affaires du R.R.E.O., le service d'investissement privé du conseil du Régime de retraite des enseignants de l'Ontario. La vente inclut les activités annuaires imprimés (les *activités annuaires imprimés*) qui étaient auparavant menées par Bell ActiMedia Inc. (*Bell ActiMedia*), filiale en propriété exclusive de Bell Canada, y compris 209 annuaires imprimés de pages blanches et de Pages Jaunes de l'Ontario et du Québec et la participation de 12,86 % de Bell ActiMedia dans la société en nom collectif Aliant ActiMedia. La vente inclut aussi les annuaires électroniques pagesjaunes.ca, canadasansfrais.ca et Canada411.ca, gérés et exploités par Sympatico Inc. (*Sympatico*).

⁽¹⁾ Le « BAIIA » correspond aux produits d'exploitation moins les charges d'exploitation et reflète par conséquent le bénéfice avant intérêts, impôts, amortissement et éléments non récurrents. BCE utilise le BAIIA, entre autres mesures, pour évaluer la performance d'exploitation de ses activités poursuivies. Le terme « BAIIA » n'a pas de signification standardisée prescrite par les PCGR canadiens et, par conséquent, peut ne pas être comparable à des mesures de nom semblable présentées par d'autres sociétés cotées en Bourse. Le BAIIA ne doit pas être interprété comme l'équivalent des flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation.

Dans le cadre de la vente, Bell Canada a conclu certains contrats de transition et d'exploitation à long terme concernant les activités annuaires imprimés. Sympatico et Bell Canada ont aussi conclu certains contrats d'établissement de liens intersites et d'exploitation concernant les annuaires électroniques.

Une filiale en propriété exclusive de Bell Canada a investi environ 91 millions de dollars pour acquérir une participation d'environ 10 % dans les activités annuaires après la vente.

Achat de la participation minoritaire de SBC dans Bell Canada et financement

Le 2 décembre 2002, BCE Inc. a complété l'achat à Ameritech Canada Business Trust (*Ameritech Trust*), un membre du groupe de SBC Communications Inc. (*SBC*), d'une participation d'environ 16 % dans Bell Canada (la *participation restante de SBC*) pour la somme de 4,99 milliards de dollars. L'achat résulte de la levée par BCE Inc., le 11 novembre 2002, d'une option accordée par Ameritech Trust à BCE Inc. à l'égard de la participation restante de SBC. La clôture de cette transaction a eu lieu et BCE Inc. détient maintenant indirectement 100 % des actions ordinaires en circulation de Bell Canada. BCE Inc. a acquitté le prix d'achat de 4,99 milliards de dollars à l'aide du produit tiré de l'émission publique d'actions ordinaires le 12 août 2002, de l'émission publique de billets le 30 octobre 2002, de la vente des activités annuaires de Bell Canada le 29 novembre 2002 et de l'émission à Ameritech Trust d'actions ordinaires le 2 décembre 2002.

Poursuite de VarTec

Le 2 décembre 2002, VarTec Telecom, Inc. et VarTec Holding Company (collectivement, *VarTec*) ont déposé une poursuite contre BCE Inc., BCE Investissements Inc., une filiale en propriété exclusive de BCE Inc., et le président de BCE Investissements Inc. devant la cour de district des États-Unis du district nord du Texas (division de Dallas). La poursuite accuse les défendeurs de plusieurs fautes, principalement de fraude et de violations des dispositions antifraude de la *Securities Exchange Act* de 1934 des États-Unis relativement à l'achat par VarTech à Téléglobe Inc. et à ses filiales (*Téléglobe*) de Excelcom, Inc., de Excel Télécommunications (Canada) Inc. et de Telco Communications Group, Inc. Notamment, les demanderesses accusent les défendeurs d'avoir fait une déclaration trompeuse concernant la situation financière de Téléglobe et sa capacité à prendre en charge certaines obligations liées à la transaction et prétendent que BCE Inc. fournirait à Téléglobe un soutien financier continu. La plainte mentionne que les obligations de Téléglobe envers VarTec découlant de la transaction pourraient s'élever à plus de 250 millions de dollars US et demande des dommages punitifs, sans mentionner le montant précis des dommages. En février 2003, VarTec a modifié sa plainte pour y retirer une série de motifs d'action compris dans la plainte du 2 décembre 2002, notamment la rupture de contrat et que le tribunal ne devrait pas considérer Téléglobe comme une entité et devrait tenir BCE Inc. responsable des obligations de Téléglobe en tant que son alter ego.

Bien que l'issue d'une poursuite ne peut être prédit avec certitude, selon les renseignements présentement disponibles, BCE Inc., BCE Investissements Inc. et le président de BCE Investissements Inc. croient qu'ils ont de solides moyens de défense à opposer à la poursuite mentionnée ci-dessus et ils entendent défendre avec ardeur leur position.

Décision du CRTC sur le groupement

Le 12 décembre 2002, le CRTC a publié la décision 2002-76 : « Mesures de protection à l'égard des affiliés des titulaires, groupement effectué par Bell Canada et questions connexes » (la *décision*). La décision apporte plusieurs changements importants au régime de réglementation pour Bell Canada et les membres de son groupe.

Dans la décision, le CRTC établit, entre autres, que les contrats offerts par Bell Canada, ou les membres de son groupe comme BCE Nexxia Inc. (*BCE Nexxia*), qui groupent les produits et services tarifés et non tarifés, doivent recevoir l'approbation préalable du CRTC. Cela signifie que tous les contrats de ce genre qui existent présentement doivent être déposés auprès du CRTC aux fins d'approbation réglementaire et que tous les nouveaux contrats doivent aussi recevoir l'approbation du CRTC avant d'être mis en application. Le CRTC est disposé à examiner ces demandes de tarification sans avis au public et à les traiter aussi rapidement que possible, voire même à accorder une approbation intérimaire lorsque cela est approprié. La décision étend aussi à BCE Nexxia Inc. les mêmes exigences pour l'approbation du tarif des produits et services offerts dans les territoires d'exploitation de Bell Canada, comme c'est le cas présentement pour Bell Canada.

Bien que la décision augmente le fardeau réglementaire pour Bell Canada et les membres de son groupe au niveau de la vente en gros et au détail dans les marchés hautement concurrentiels, l'impact financier de la décision ne peut être calculé à l'heure actuelle et, peu importe les circonstances, ne peut être isolé du risque normal de perte attribuable généralement à la concurrence.

Examen des règles sur la propriété étrangère

En novembre 2002, Industrie Canada a publié un document de travail visant à savoir si les restrictions actuelles à l'investissement étranger que contient la *Loi sur les télécommunications* doivent être modifiées. Les participants de l'industrie doivent exposer leur point de vue devant le Comité permanent de la Chambre sur l'industrie, la science et la technologie (le *comité*) à partir du 27 janvier 2003. Le 18 février 2003, dans sa présentation au comité, BCE Inc. a déclaré qu'elle était d'accord pour qu'il y ait libéralisation des règles sur la propriété étrangère dans l'industrie des communications. On s'attend à ce que le comité termine son examen et fasse des recommandations au ministre de l'Industrie au plus tôt en mars 2003. Le Comité permanent du patrimoine canadien a mis en branle un processus semblable pour ce qui est de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Puisque les examens par les comités d'Industrie Canada et de Patrimoine canadien ne sont toujours pas terminés et qu'il est impossible d'en prédire l'issue, BCE Inc. n'est pas présentement en mesure d'évaluer l'impact, le cas échéant, que pourraient avoir les recommandations des comités sur le groupe de sociétés de BCE Inc.

Opérations ayant trait à Bell Globemedia

Le 7 février 2003, BCE Inc. a annoncé qu'elle avait conclu des opérations par lesquelles le portail Sympatico.ca serait transféré de Bell Globemedia à Bell Canada. Bell Globemedia continuera de fournir des services de contenu au site, en vertu d'ententes commerciales.

BCE Inc. et The Woodbridge Company Limited investiront chacune un total de 50 millions de dollars sous forme de nouvelles actions ordinaires de Bell Globemedia pour lui fournir une base financière stable qui lui permettra de fonctionner de manière autonome. La moitié de cette somme, 25 millions de dollars de chacun des actionnaires, proviendra de la conversion des avances d'actionnaires faites en 2002. L'autre tranche de 25 millions de dollars par actionnaire proviendra de contributions en espèces.

À la suite du transfert du portail chez Bell Canada et de l'investissement additionnel en actions de la part des deux actionnaires, la participation de BCE dans Bell Globemedia diminuera pour s'établir à 68,5 %.

Le 11 février 2003, Bell Globemedia a annoncé qu'elle détiendrait une participation d'environ 15 % dans Maple Leafs Sports and Entertainment (*MLSE*), à la suite de la conversion de certains prêts d'actionnaire et de la réorganisation de MLSE. La participation de Bell Globemedia dans MLSE est assujettie à certaines approbations de tiers et réglementaires.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des 6 000 000 d'actions privilégiées de série AC au public, évalué à 148 110 000 \$, après déductions des frais d'émission, sera affecté au rachat d'une partie des actions privilégiées de premier rang, série P, à dividendes cumulatifs, rachetables. Toute partie du produit net non utilisée pour ce rachat au 30 avril 2003 servira à rembourser des facilités de crédit accordées à BCE Inc. reliées à l'acquisition de la participation minoritaire indirecte de SBC dans Bell Canada. Le prix d'achat de 357 000 000 \$ des 14 000 000 d'actions privilégiées de série AC, qui seront acquises par des acheteurs précis, si BCE Inc. lève l'option, sera versé à BCE Inc. et prélevé sur le produit du rachat par BCE Inc. de ses 14 000 000 d'actions privilégiées de série U détenues par les acheteurs. Par conséquent, BCE Inc. ne tirera aucun produit supplémentaire de la vente de ces 14 000 000 d'actions privilégiées de série AC (se reporter à la rubrique « Mode de placement »).

COUVERTURES PAR LE BÉNÉFICE

Les obligations en matière de dividendes de BCE Inc. à l'égard de l'ensemble de ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série AC et du rachat de toutes les actions privilégiées de série U, sous réserve de la levée de l'option de BCE Inc. et après rajustement à un montant équivalent avant impôts en fonction d'un taux d'imposition réel de 37 %, s'élevaient à environ 1 329 M\$ pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2001, à environ 1 252 M\$ pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2002 et à environ 1 231 M\$ pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2002.

Les obligations en matière d'intérêts de BCE Inc., compte tenu de l'émission de tous les titres d'emprunt à long terme et de leur remboursement ou de leur rachat depuis le 31 décembre 2001, s'élevaient à 1 194 M\$, à 1 141 M\$ et à 1 121 M\$ pour les périodes de douze mois terminées respectivement le 31 décembre 2001, le 30 septembre 2002 et le 31 décembre 2002.

Le bénéfice avant intérêts, impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle de BCE Inc. pour les périodes de douze mois terminées le 31 décembre 2001, le 30 septembre 2002 et le 31 décembre 2002 s'établissait respectivement à 3 411 M\$, à 2 678 M\$ et à 5 777 M\$, ce qui correspond à 2,57 fois, à 2,14 fois et à 4,69 fois les obligations en matière d'intérêts de BCE Inc. pour ces périodes respectives.

Le bénéfice avant intérêts, impôts sur les bénéfices, part des actionnaires sans contrôle et activités abandonnées de BCE Inc. pour les périodes de douze mois terminées le 31 décembre 2001, le 30 septembre 2002 et le 31 décembre 2002 s'établissait respectivement à 6 468 M\$, à 3 213 M\$ et à 5 200 M\$, ce qui correspond à 4,87 fois, à 2,57 fois et à 4,23 fois les obligations en matière d'intérêts de BCE Inc. pour ces périodes respectives.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 12 février 2003 (la *convention de prise ferme*) conclue entre BCE Inc., d'une part, et RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc. et Merrill Lynch Canada Inc., d'autre part, en qualité de preneurs fermes (les *preneurs fermes*), BCE Inc. a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu de souscrire, le 28 février 2003, ou à toute date ultérieure dont ils pourront convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 3 avril 2003, la totalité absolue des 6 000 000 d'actions privilégiées de série AC offertes au public par les présentes au prix de 25,50 \$ l'action, payables en espèces à BCE Inc. contre livraison des actions privilégiées de série AC, et BCE Inc. a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,255 \$ par action privilégiée de série AC vendue à certaines institutions et à 0,765 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de série AC achetées par les preneurs fermes. L'ensemble de la rémunération payable aux preneurs fermes sera versé en contrepartie des services rendus dans le cadre du présent placement et prélevé sur les fonds généraux de BCE Inc.

Les preneurs fermes peuvent, à leur gré, mettre fin à leurs obligations issues de la convention de prise ferme selon leur évaluation de l'état des marchés des capitaux, et ils peuvent également, ainsi que BCE Inc., les résilier dans certains cas expressément prévus. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison et d'acquitter le prix de toutes les actions privilégiées de série AC si l'une quelconque d'entre elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Le 12 février 2003, les porteurs des 14 000 000 d'actions privilégiées de série U en circulation ont octroyé à BCE Inc. une option visant l'achat de la totalité de ces actions (l'*option*) au prix de 25,50 \$ chacune. La levée de l'option par BCE Inc. est assujettie à l'investissement par ces porteurs du produit reçu de BCE Inc. en contrepartie de la vente des actions privilégiées de série U, à la levée de l'option par BCE Inc., dans un nombre égal d'actions privilégiées de série AC que BCE Inc. émettra au prix de 25,50 \$ l'action. Si BCE Inc. choisissait de lever l'option, on prévoit actuellement que cette levée prendrait effet à la date de clôture de l'émission au public des 6 000 000 d'actions privilégiées de série AC. Outre les 6 000 000 d'actions privilégiées de série AC que BCE Inc. émettra au public, le présent prospectus simplifié vise également les 14 000 000 d'actions privilégiées de série AC qui seraient émises aux porteurs des actions privilégiées de série U si BCE Inc. levait l'option. Toutefois, rien ne garantit que la totalité ou une partie de ces 14 000 000 d'actions privilégiées de série AC seront ainsi émises, et l'émission de ces actions n'est pas une condition de la clôture de l'émission au public des 6 000 000 d'actions privilégiées de série AC également visées par le présent prospectus simplifié. BCE Inc. ne versera aucune rémunération aux preneurs fermes relativement à l'émission des actions privilégiées de série AC aux porteurs des actions privilégiées de série U.

Les actions privilégiées de série AC n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la *Loi de 1933*), et ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur avantage, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences de la Loi de 1933 en matière d'inscription. Chaque preneur ferme a convenu, sauf dans la mesure autorisée par la convention de prise ferme, de ne pas offrir, vendre ou livrer les actions privilégiées de série AC (i) à tout moment dans le cadre de leur placement ou (ii) par ailleurs dans les 40 jours suivant le début du placement ou la date de clôture, selon la dernière éventualité, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur avantage, et d'envoyer à chaque courtier à qui il vend des actions privilégiées de série AC pendant cette période de 40 jours, une confirmation ou un autre avis établissant les restrictions sur l'offre et la vente des actions privilégiées de série AC aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur avantage. En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement, l'offre ou la vente d'actions privilégiées de série AC aux États-Unis par un courtier qui ne participe pas au placement peut enfreindre les exigences de la Loi de 1933 en matière d'inscription. Les porteurs d'actions privilégiées de série U qui ont accordé l'option à BCE Inc. ne

sont pas des personnes des États-Unis, n'achèteront pas les actions privilégiées de série AC reliées à l'option dans le but de les distribuer ou pour le compte ou à l'avantage d'une personne des États-Unis, et ils ont accordé l'option et achèteront les actions privilégiées de série AC reliées à l'option à l'extérieur des États-Unis. Les expressions utilisées dans le présent paragraphe ont le sens qui est attribué aux expressions anglaises équivalentes dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933.

Dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède ainsi que des lois applicables, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de série AC en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser leur cours à un niveau autre que celui qui prévaudrait autrement sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

BCE Inc. et les preneurs fermes ont convenu dans la convention de prise ferme que la conclusion de cette dernière ainsi que la signature du présent prospectus simplifié ne portent pas atteinte aux positions de BCE Inc. et des demanderesse dans la poursuite décrite dans l'analyse du troisième trimestre de 2002 à la rubrique « Litiges — Poursuite par le consortium de prêteurs de Téléglobe ».

LIEN ENTRE L'ÉMETTEUR ET LES PRENEURS FERMES

RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont des filiales ou des membres du groupe de prêteurs (les *prêteurs*) qui ont accordé à BCE Inc. des facilités de crédit (les *facilités de crédit*), y compris un préfinancement de 1,135 milliards de dollars dans le cadre de l'acquisition de la participation indirecte minoritaire de SBC dans Bell Canada. Au 12 février 2003, un montant total d'environ 400 millions de dollars était non remboursé aux termes des facilités de crédit. BCE Inc. n'est pas et n'a jamais été en défaut de ses obligations envers les prêteurs aux termes des facilités de crédit. BCE Inc. peut être considérée comme un émetteur associé à RBC Dominion valeurs mobilières inc., à Scotia Capitaux Inc., à Valeurs Mobilières TD Inc., à BMO Nesbitt Burns Inc., à Marchés mondiaux CIBC inc. et à Financière Banque Nationale Inc. aux fins des lois sur les valeurs mobilières dans certaines provinces du Canada. Le produit total tiré par BCE Inc. du présent placement pourrait devoir être utilisé pour réduire son endettement aux termes des facilités de crédit. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ». La décision de placer des actions privilégiées de série AC a été prise et les conditions du présent placement ont été établies par voie de négociation entre BCE Inc. et les preneurs fermes, sans la participation des prêteurs. Tous les preneurs fermes ont participé à la vérification diligente de BCE et à l'établissement du prix d'achat des actions privilégiées de série AC. Les preneurs fermes ne tireront aucun avantage du présent placement autre que la rémunération décrite à la rubrique « Mode de placement » que doit leur verser BCE Inc.

Tous les preneurs fermes ou les membres de leur groupe ont par le passé conclu des opérations avec BCE Inc. et les membres de son groupe et fourni des services à ces derniers, et pourraient le faire à l'avenir, notamment des services bancaires commerciaux, des services consultatifs financiers et des services de placements bancaires, dans le cours normal des affaires, pour lesquels ils ont reçu ou pourraient recevoir une rémunération habituelle.

Tous les preneurs fermes du présent placement sont des filiales ou des membres du groupe de certaines des demanderesse dans le cadre de la poursuite de 1,19 milliard de dollars US déposée contre BCE Inc. qui est décrite dans l'analyse du troisième trimestre de 2002 à la rubrique « Litiges — Poursuite par le consortium de prêteurs de Téléglobe ». Les intérêts des membres du groupe des preneurs fermes dans cette poursuite sont opposés aux intérêts de BCE Inc. et aux porteurs de ses titres de participation et de créance, y compris les futurs porteurs des actions privilégiées de série AC offertes aux présentes.

James E. Newall, O.C., Guy Saint-Pierre, O.C. et Victor L. Young, O.C. sont membres du conseil d'administration de BCE Inc. et sont aussi membres du conseil d'administration de la banque qui est la société mère de RBC Dominion valeurs mobilières inc., l'un des preneurs fermes du présent placement. Guy Saint-Pierre, O.C. est le président du conseil de cette banque. De plus, Anthony S. Fell, membre du conseil d'administration de BCE Inc., est aussi président du conseil de RBC Dominion valeurs mobilières inc. Aux réunions du conseil d'administration de BCE Inc., ces quatre administrateurs se sont excusés et n'ont pas participé à la partie des réunions du conseil qui traitait des facilités de crédit et de la poursuite par le consortium de prêteurs de Téléglobe. Le 7 janvier 2003, le conseil d'administration de BCE Inc. a annoncé la nomination d'André Bérard, président du conseil d'administration de la banque qui est la société mère de la Financière Banque Nationale Inc., et de l'honorable Edward C. Lumley, vice-président du conseil de BMO Nesbitt Burns Inc. comme administrateurs de BCE Inc. Ces personnes n'ont participé à aucune réunion du conseil d'administration de BCE Inc. traitant des facilités de crédit et de la poursuite par le consortium de prêteurs de Téléglobe.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau ci-dessous fait état du capital-actions et des capitaux d'emprunt de BCE Inc. aux 31 décembre 2001 et 2002 :

	<u>Au 31 décembre 2001</u>	<u>Au 31 décembre 2002</u>
	(en millions \$)	(en millions \$) (non vérifié)
Dette à long terme ⁽¹⁾	16 537	15 091
Part des actionnaires sans contrôle	5 625	3 596
Capitaux propres — actions privilégiées	1 300	1 510
— actions ordinaires	13 827	16 520
— surplus d'apport	980	980
— redressement au titre du change	(20)	10
— bénéfices non répartis	712	(6 149)

(1) Comprend la tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an de 1 696 M\$ et de 1 687 M\$ aux 31 décembre 2001 et 2002, respectivement.

Depuis le 31 décembre 2002, la structure du capital consolidée de BCE Inc. a subi les changements suivants : l'émission par Bell Canada de débentures à 5,50 %, série M-16, échéant le 12 février 2003 pour un montant de 600 millions \$; le remboursement par Bell Canada de débentures à 7,36 %, série 6, le 5 février 2003 pour un montant de 300 millions de francs suisses.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Les statuts de BCE Inc. stipulent que son capital-actions autorisé est divisé en un nombre illimité d'actions ordinaires (les *actions ordinaires*), en un nombre illimité d'actions de catégorie B, en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries et en un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries, toutes sans valeur nominale.

Actions ordinaires

Les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs une voix par action à toutes les assemblées d'actionnaires, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'autres catégories ou de séries d'actions de BCE Inc. ont le droit de voter. Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux autres catégories ou séries d'actions de BCE Inc., les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes payables en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de BCE Inc. qui pourront être déclarés par son conseil d'administration. Ils ont également le droit de recevoir le reliquat des biens de BCE Inc. en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée des affaires de BCE Inc. Les actions ordinaires ne confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de souscription, de rachat ou de conversion. Toutes les actions ordinaires en circulation de BCE Inc. sont entièrement libérées et sont non susceptibles d'appels subséquents.

Actions privilégiées de premier rang

Le conseil d'administration de BCE Inc. peut, à l'occasion, émettre des actions privilégiées de premier rang en une ou plusieurs séries et déterminer la désignation de chaque série, le nombre d'actions dont elle se compose et les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent. Les actions privilégiées de premier rang ont priorité sur toutes les autres actions de BCE Inc. en matière de versement des dividendes et de distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée des affaires de BCE Inc. À ces égards, chaque série d'actions privilégiées de premier rang est de même rang que toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires, d'y assister ni d'y voter, sauf dans les cas par ailleurs prévus dans les statuts constitutifs de BCE Inc. concernant l'une ou l'autre des séries d'actions privilégiées de premier rang, ou encore, pour exercer séparément les droits de vote que leur confèrent les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie ou série en vertu des dispositions de la LCSA. Aux fins de toute mesure exigeant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, chaque action privilégiée de premier rang détenue des séries existantes en circulation confère à son porteur une voix. BCE Inc. peut, sans obtenir l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, créer une nouvelle catégorie d'actions ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang. Les actions privilégiées de premier rang ne confèrent à leurs porteurs aucun

droit préférentiel de souscription. Toutes les actions privilégiées de premier rang en circulation de BCE Inc. sont entièrement libérées et sont non susceptibles d'appels subséquents.

Les dispositions propres aux actions privilégiées de premier rang peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors exigée par la LCSA. Actuellement, l'approbation doit être donnée au moins par les deux tiers des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, par les porteurs de ces actions, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

Actions privilégiées de second rang

Les actions privilégiées de second rang sont identiques aux actions privilégiées de premier rang mais sont de rang inférieur à celles-ci. À la date du présent prospectus simplifié, il n'y a aucune action privilégiée de second rang en circulation.

Actions de catégorie B

Les porteurs d'actions de catégorie B n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires, d'y assister ni d'y voter, sauf dans les cas prévus par la LCSA. Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux autres catégories ou séries d'actions de BCE Inc., les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit de recevoir les dividendes payables en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de BCE Inc. qui pourront être déclarés par son conseil d'administration. Ils ont également le droit de recevoir, sur une base égale, à raison d'une action pour une action, avec les porteurs d'actions ordinaires, le reliquat des biens de BCE Inc. en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée des affaires de cette dernière.

Les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit, à leur gré, de convertir à tout moment et à l'occasion la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie B en actions ordinaires, à raison d'une pour une. Les actions de catégorie B ne confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de souscription ou de rachat. À la date du présent prospectus simplifié, il n'y a aucune action de catégorie B en circulation.

DÉTAILS DU PLACEMENT

Généralités

Le 29 janvier 2003, le conseil d'administration de BCE Inc. a autorisé la création de 20 000 000 d'actions privilégiées de série AC et de 20 000 000 d'actions privilégiées de série AD de BCE Inc. Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série AC offertes aux termes des présentes et aux actions privilégiées de série AD, en tant que séries, sont résumées ci-après. BCE Inc. fournira sur demande un exemplaire du texte des dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série AC et aux actions privilégiées de série AD.

Au total, 20 000 000 des actions privilégiées de série AC peuvent être émises immédiatement et 20 000 000 des actions privilégiées de série AD peuvent être émises à la conversion de ces actions privilégiées de série AC.

Caractéristiques des actions privilégiées de série AC

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série AC :

date de paiement de dividende désigne le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, et la première date de paiement de dividende est le 1er juin 2003;

période de taux fixe suivant désigne, pour la première période de taux fixe suivant, la période débutant le 1^{er} mars 2008 et se terminant le 28 février 2013, inclusivement, et pour chaque période de taux fixe suivant consécutive, la période commençant le lendemain de la fin de la période de taux fixe suivant précédente et se terminant le dernier jour de février, inclusivement, de la cinquième année suivante;

rendement des obligations du gouvernement du Canada désigne, à une date donnée, la moyenne des rendements qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation aurait si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son montant en capital à cette date, avec une échéance de cinq ans, désignés par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par BCE Inc., comme étant le rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement et calculé conformément aux principes financiers généralement reconnus.

Dividendes

Jusqu'au 1^{er} mars 2008, les porteurs des actions privilégiées de série AC auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes d'un montant annuel de 1,385 \$ par action, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, qui s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables trimestriellement à chaque date de paiement de dividende. Dans l'hypothèse où la date d'émission est le 28 février 2003, le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 1^{er} juin 2003 et sera de 0,34625 \$ l'action.

À compter du 1^{er} mars 2008, les porteurs d'actions privilégiées de série AC auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés fixes et cumulatifs, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, d'un montant annuel par action déterminé en multipliant le taux de dividende annuel par 25,00 \$, ces dividendes étant payables trimestriellement à chaque date de paiement de dividende.

BCE Inc. détermine, le 25^e jour précédant le premier jour de chaque période de taux fixe suivant, le taux de dividende annuel pour chaque période de taux fixe suivant, ce taux de dividende annuel ne pouvant être inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada en vigueur à 10 h (heure de Montréal) ce 25^e jour précédant le premier jour de chaque période de taux fixe suivant, et en avise : (i) le jour ouvrable suivant, toutes les bourses au Canada à la cote desquelles les actions privilégiées de série AC sont inscrites ou, si les actions privilégiées de série AC ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières; et (ii) dans les trois (3) jours ouvrables suivants, les porteurs des actions privilégiées de série AC en publiant un avis une fois dans l'édition canadienne du journal *The Globe and Mail* en anglais et une fois dans la ville de Montréal en français et en anglais dans un quotidien à grand tirage; toutefois, si l'un ou l'autre de ces quotidiens n'est pas à grand tirage à ce moment-là, cet avis peut être publié dans une publication équivalente.

Rachat

Les actions privilégiées de série AC ne pourront être rachetées avant le 1^{er} mars 2008. Toutefois, sous réserve des lois applicables et des restrictions décrites à la rubrique « Restrictions concernant les dividendes et le retrait des actions », BCE Inc. pourra, le 1^{er} mars 2008 ou le 1^{er} mars tous les cinq ans par la suite, à son gré, racheter ces actions, en totalité mais non en partie, au prix de 25,00 \$ l'action, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. BCE Inc. donnera un avis de rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Conversion des actions privilégiées de série AC en actions privilégiées de série AD

Les porteurs d'actions privilégiées de série AC pourront, à leur gré, le 1^{er} mars 2008 et le 1^{er} mars tous les cinq ans par la suite (une *date de conversion de la série AC*), convertir, en totalité ou en partie, sous réserve des conditions rattachées à ces actions, les actions privilégiées de série AC immatriculées à leur nom en actions privilégiées de série AD de BCE Inc., à raison d'une pour une. La conversion des actions privilégiées de série AC peut être effectuée par la remise, au plus tôt 45 jours avant la date de conversion de la série AC et au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant la date de conversion de la série AC, du ou des certificats les représentant, à tout bureau d'un agent des transferts de BCE Inc. où les actions privilégiées de série AC peuvent être transférées, accompagnés du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (le cas échéant), comme il est prévu dans les conditions rattachées aux actions privilégiées de série AC, et d'un document écrit de remise que BCE Inc. juge acceptable, dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir autorisé par écrit.

BCE Inc. doit aviser par écrit, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série AC applicable, les porteurs détenant alors des actions privilégiées de série AC du droit de conversion susmentionné.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AC n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série AD si, après la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant une date de conversion de la série AC, BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 2 500 000 actions privilégiées de série AD en circulation à une date de conversion de la série AC, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AC déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série AD et de toutes les actions privilégiées de série AD déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série AC. BCE Inc. en avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées de série AC visés avant la date de conversion de la série AC applicable et émettra et délivrera, avant cette date de conversion de la série AC, aux porteurs d'actions privilégiées de série AC ayant déposé des actions privilégiées de série AC aux fins de conversion, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série AC déposées aux fins de conversion. En outre, si, après la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant une date de conversion de la série AC, BCE Inc.

détermine qu'il y aurait moins de 2 500 000 actions privilégiées de série AC en circulation à une date de conversion de la série AC, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AC déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série AD et de toutes les actions privilégiées de série AD déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série AC, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série AC en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série AD à raison d'une pour une à la date de conversion de la série AC applicable, et BCE Inc. en avisera par écrit les porteurs de ces actions privilégiées de série AC restantes avant la date de conversion de la série AC.

Si BCE Inc. avise les porteurs d'actions privilégiées de série AC du rachat de la totalité des actions privilégiées de série AC à une date de conversion de la série AC, elle ne sera pas tenue de les aviser, comme il est prévu aux présentes, du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série AC; le droit des porteurs d'actions privilégiées de série AC de convertir ces actions privilégiées de série AC prendra fin dans pareil cas.

Achat aux fins d'annulation

BCE Inc. peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AC sur le marché libre d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société membre d'une bourse de valeurs reconnue, ou par leur entremise, par convention privée ou autrement, au prix ou aux prix qui, selon le conseil d'administration de BCE Inc., sont les prix les plus bas auxquels on peut obtenir ces actions.

Restrictions concernant les dividendes et le retrait des actions

BCE Inc. ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série AC en circulation :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement aucun dividende (sauf des dividendes en actions payables en actions de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AC) sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AC;
- b) racheter, acheter ou autrement retirer les actions ordinaires ou d'autres actions de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AC, ou procéder à aucune distribution de capital au titre de ces actions (sauf sur le produit net en espèces tiré d'une émission, faite substantiellement à la même époque, d'actions de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AC);
- c) acheter ni autrement retirer moins de la totalité des actions privilégiées de série AC alors en circulation;
- d) racheter, acheter ni autrement retirer d'autres actions de BCE Inc. de rang égal aux actions privilégiées de série AC (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat ou d'une obligation préemptoire de rachat rattachés à ces actions);

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes cumulatifs accumulés sur les actions privilégiées de série AC en circulation, y compris le dividende payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables, n'aient été déclarés et payés. Les approbations des porteurs des actions privilégiées de série AC requises relativement aux présentes peuvent être données par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont présents ou représentés à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions, dûment convoquée à cette fin et où le quorum a été atteint.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée des affaires de BCE Inc. ou de toute autre distribution des éléments d'actif de BCE Inc. afin de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de série AC auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action privilégiée de série AC, majorés du montant de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement, avant qu'un montant ne soit payé ou qu'une distribution ne soit faite aux porteurs d'actions ordinaires ou d'autres actions de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AC. Une fois ces montants versés, les porteurs d'actions privilégiées de série AC ne seront admissibles à aucune distribution subséquente d'éléments d'actif de BCE Inc.

Droits de vote

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées de série AC n'auront pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires de BCE Inc., d'y assister ni d'y voter, à moins que BCE Inc. n'ait omis de verser huit dividendes, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de série AC. Dans ce cas, et uniquement tant que ces dividendes seront en retard, les porteurs d'actions privilégiées de série AC auront le droit d'être convoqués et

d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires tenues plus de soixante (60) jours après la date du premier défaut de paiement, et d'y voter à raison d'une voix par action détenue, sauf les assemblées au cours desquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière d'actions auront droit de vote.

Chaque action privilégiée de série AC confère à son porteur une voix à l'égard de toute mesure devant être prise par BCE Inc. et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série AC en tant que série ou en tant que partie de la catégorie à laquelle appartient cette série.

Choix relatif à l'impôt

BCE Inc. choisira, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de payer de l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les actionnaires qui sont des sociétés et des porteurs d'actions privilégiées de série AC ne seront pas tenus de payer d'impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série AC en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

Modification

Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série AC en tant que série peuvent être abrogées ou modifiées moyennant les approbations alors requises par la LCSA. À l'heure actuelle, ces approbations doivent être données par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs d'actions privilégiées de série AC, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint. Les dispositions relatives aux actions privilégiées de série AC ne peuvent être modifiées que lorsque les dispositions relatives aux actions privilégiées de série AD sont, selon ce que BCE juge nécessaire, modifiées de la même manière et dans la même mesure.

Caractéristiques des actions privilégiées de série AD

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série AD :

banques désigne deux banques parmi la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion et tout successeur de celles-ci que BCE Inc. peut désigner à l'occasion en avisant l'agent des transferts des actions privilégiées de série AD; un tel avis doit être donné au moins deux (2) jours ouvrables avant le début d'une période de dividende donnée, et prend effet à ce moment; jusqu'à ce qu'un tel avis soit donné, *banques* désigne la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion.

bourse désigne la Bourse de Toronto, ou toute autre bourse de valeurs mobilières ou tout marché organisé au Canada reconnu à l'occasion par BCE Inc. à titre de marché principal pour la négociation des actions privilégiées de série AD.

cours de référence désigne, pour un mois donné, le quotient obtenu en divisant :

- a) le total de la valeur quotidienne rajustée des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois, par
- b) le total du volume quotidien des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois.

date de clôture des registres réputée désigne la dernière séance de bourse d'un mois au cours duquel aucun dividende n'est déclaré par le conseil d'administration de BCE Inc.

date ex-dividende :

- a) désigne la séance de bourse désignée ou reconnue, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, à titre de date ex-dividende aux fins de toute date de clôture des registres pour les dividendes d'actions privilégiées de série AD;
- b) désigne, si le conseil d'administration de BCE Inc. ne déclare pas de dividende pour un mois donné, la séance de bourse qui serait considérée, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, comme la date ex-dividende aux fins de toute date de clôture des registres réputée pour les actions privilégiées de série AD.

déduction quotidienne relative au dividende accumulé désigne, pour une séance de bourse donnée :

- a) le produit obtenu en multipliant le dividende sur une action privilégiée de série AD applicable pour le mois au cours duquel tombe la séance de bourse, par le nombre de jours compris dans la période débutant le jour précédant la date ex-dividende qui précède immédiatement cette séance de bourse, exclusivement, et se terminant le jour de cette séance de bourse, inclusivement (ou par un (1) jour, si cette séance de bourse est une date ex-dividende),

divisé par

- b) le nombre de jours compris dans la période débutant à cette date ex-dividende, inclusivement, et se terminant à la prochaine date ex-dividende, exclusivement.

mois désigne un mois civil.

période de dividende désigne un mois.

séance de bourse désigne chaque jour au cours duquel la bourse est ouverte aux fins de négociation; sinon, l'expression *séance de bourse* désigne un jour ouvrable.

taux préférentiel désigne, pour un jour donné, la moyenne (arrondie au millième (1/1000) de un pour cent (0,001 %) près) des taux d'intérêt annuels annoncés à l'occasion par les banques comme taux de référence alors en vigueur pour ce jour pour fixer les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada aux emprunteurs commerciaux jouissant du meilleur crédit. Si l'une des banques n'a pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour est le taux d'intérêt en vigueur de l'autre banque; si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour est égal à un et demi pour cent (1,5 %) l'an, plus le rendement moyen exprimé en tant que pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 91 jours, tel qu'il est déclaré par la Banque du Canada pour l'offre hebdomadaire portant sur la semaine précédant immédiatement ce jour; et si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné et que la Banque du Canada ne déclare pas un tel rendement annuel moyen, le taux préférentiel pour ce jour est égal au taux préférentiel du jour précédent. Un dirigeant de BCE Inc. établit à l'occasion le taux préférentiel et le taux préférentiel mensuel à partir de données communiquées par les banques ou qui sont par ailleurs à la disposition du public. En l'absence d'erreur flagrante, la décision de ce dirigeant lie définitivement BCE Inc. et tous les porteurs d'actions privilégiées de série AD.

taux préférentiel mensuel désigne, pour un mois donné, la moyenne (arrondie au millième (1/1000) de un pour cent (0,001 %) près) des taux préférentiels en vigueur chaque jour de ce mois.

valeur quotidienne ajustée des actions négociées désigne, pour une séance de bourse donnée :

- a) la valeur totale en dollars de toutes les opérations visant les actions privilégiées de série AD enregistrées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse,

moins

- b) le produit obtenu en multipliant le volume quotidien des actions négociées durant cette séance de bourse par le montant de la déduction quotidienne relative au dividende accumulé pour cette séance de bourse.

volume quotidien des actions négociées désigne, pour une séance de bourse donnée, le nombre total d'actions privilégiées de série AD négociées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse.

Dividendes

À compter du mois suivant immédiatement la date d'émission des actions privilégiées de série AD, les porteurs des actions privilégiées de série AD auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs, ajustables et variables, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, et qui seront payables le douzième jour de chaque mois. Le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondra à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variera en fonction de la fluctuation du taux préférentiel mensuel et sera rajusté mensuellement à la hausse ou à la baisse au moyen d'un facteur d'ajustement (le *facteur d'ajustement*) lorsque le cours de référence des actions privilégiées de série AD sera d'au plus 24,875 \$ ou d'au moins 25,125 \$, respectivement. L'ajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de la fluctuation du cours de référence sera de +/-4,00 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ni supérieur à ce taux.

Le facteur d'ajustement pour un mois donné sera établi en fonction du cours de référence des actions privilégiées de série AD pour le mois précédent, calculé conformément au tableau suivant :

<u>Si le cours de référence pour le mois précédent est de</u>	<u>Le facteur d'ajustement exprimé en % du taux préférentiel mensuel est de</u>
25,50 \$ ou plus	-4,00 %
25,375 \$ et moins de 25,50 \$	-3,00 %
25,25 \$ et moins de 25,375 \$	-2,00 %
25,125 \$ et moins de 25,25 \$	-1,00 %
Plus de 24,875 \$ et moins de 25,125 \$	néant
Plus de 24,75 \$ à 24,875 \$	1,00 %
Plus de 24,625 \$ à 24,75 \$	2,00 %
Plus de 24,50 \$ à 24,625 \$	3,00 %
24,50 \$ ou moins	4,00 %

Le facteur d'ajustement maximal pour un mois donné sera de +/-4,00 % du taux préférentiel mensuel.

Si au moins un lot régulier d'actions privilégiées de série AD n'est pas négocié à la bourse pendant un mois donné, le facteur d'ajustement pour le mois suivant sera de « néant ».

BCE Inc. calculera dès que possible le taux de dividende variable annuel de chaque mois, et en informera chaque bourse à la cote de laquelle sont inscrites les actions privilégiées de série AD.

Rachat

Les actions privilégiées de série AD pourront être rachetées en tout temps contre des espèces, sous réserve des lois applicables et des restrictions décrites à la rubrique « Restrictions concernant les dividendes et le retrait des actions », par BCE Inc. à son gré, en totalité mais non en partie, au prix de 25,50 \$ l'action, majoré du montant de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. BCE Inc. donnera un avis de rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Conversion des actions privilégiées de série AD en actions privilégiées de série AC

Les porteurs d'actions privilégiées de série AD pourront, à leur gré, le 1^{er} mars 2013 et le 1^{er} mars tous les cinq ans par la suite (une *date de conversion de la série AD*), convertir, en totalité ou en partie, sous réserve des conditions rattachées à ces actions, les actions privilégiées de série AD immatriculées en leur nom en actions privilégiées de série AC de BCE Inc., à raison d'une pour une. La conversion d'actions privilégiées de série AD peut être effectuée par la remise, au plus tôt 45 jours avant la date de conversion de la série AD et au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant la date de conversion de la série AD, du ou des certificats les représentant, à tout bureau d'un agent des transferts de BCE Inc. où les actions privilégiées de série AD peuvent être transférées, accompagnés du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (le cas échéant), comme il est prévu dans les conditions rattachées aux actions privilégiées de série AD, et d'un document écrit de remise que BCE Inc. juge acceptable, dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir autorisé par écrit.

BCE Inc. donne, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série AD applicable, un avis écrit aux porteurs détenant alors des actions privilégiées de série AD du droit de conversion mentionné précédemment. BCE Inc. doit également donner un avis, comme il est prévu à la rubrique « Caractéristiques des actions privilégiées de série AC », du taux de dividende annuel applicable aux actions privilégiées de série AC pour chaque période de taux fixe suivant (ainsi que cette expression est définie précédemment à la rubrique « Caractéristiques des actions privilégiées de série AC »).

Les porteurs d'actions privilégiées de série AD n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série AC si, après la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant une date de conversion de la série AD, BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 2 500 000 actions privilégiées de série AC en circulation à une date de conversion de la série AD, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AD déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série AC et de toutes les actions privilégiées de série AC déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série AD. BCE Inc. en avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées de série AD visés avant la date de conversion de la série AD applicable et émettra et délivrera, avant cette date de conversion, aux porteurs d'actions privilégiées de série AD ayant déposé des actions privilégiées de série AD aux fins de conversion, de

nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série AD déposées aux fins de conversion. En outre, si, après la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant une date de conversion, BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 2 500 000 actions privilégiées de série AD en circulation à une date de conversion de la série AD, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AD déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série AC et de toutes les actions privilégiées de série AC déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série AD, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série AD en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série AC à raison d'une pour une à la date de conversion de la série AD applicable, et BCE Inc. en avisera par écrit les porteurs de ces actions privilégiées de série AD avant la date de conversion de la série AD.

Si BCE Inc. avise les porteurs des actions privilégiées de série AD du rachat de la totalité des actions privilégiées de série AD à une date de conversion de la série AC, elle n'est pas tenue de les aviser, comme il est prévu aux présentes, du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série AD; le droit des porteurs d'actions privilégiées de série AD de convertir ces actions privilégiées de série AD prendra fin dans pareil cas.

Achat aux fins d'annulation

BCE Inc. peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AD sur le marché libre d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société membre d'une bourse de valeurs reconnue, ou par leur entremise, par convention privée ou autrement, au prix ou aux prix qui, selon le conseil d'administration de BCE Inc., sont les prix les plus bas auxquels on peut obtenir ces actions.

Restrictions concernant les dividendes et le retrait des actions

BCE Inc. ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série AD en circulation :

- a) déclarer, payer, ou mettre de côté aux fins de paiement aucun dividende (sauf des dividendes en actions payables en actions de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AD) sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AD;
- b) racheter, acheter, ou autrement retirer les actions ordinaires ou d'autres actions de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AD, ou procéder à aucune distribution de capital au titre de ces actions (sauf sur le produit net en espèces tiré d'une émission, faite substantiellement à la même époque, d'actions de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AD);
- c) acheter ni autrement retirer moins de la totalité des actions privilégiées de série AD alors en circulation;
- d) racheter, acheter, ni autrement retirer d'autres actions de BCE Inc. de rang égal aux actions privilégiées de série AD (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat ou d'une obligation péremptoire de rachat rattachés à ces actions);

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes cumulatifs accumulés sur les actions privilégiées de série AD en circulation, y compris le dividende payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables, n'aient été déclarés et payés. Les approbations des porteurs des actions privilégiées de série AD requises en rapport avec ce qui précède peuvent être données par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont présents ou représentés à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions, dûment convoquée à cette fin et où le quorum a été atteint.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée des affaires de BCE Inc., ou de toute autre distribution des éléments d'actif de BCE Inc. afin de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de série AD auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action privilégiée de série AD, majorés du montant de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement, avant qu'un montant ne soit payé ou qu'une distribution ne soit faite aux porteurs d'actions ordinaires ou d'autres actions de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AD. Une fois ces montants versés, les porteurs d'actions privilégiées de série AD ne seront admissibles à aucune distribution subséquente d'éléments d'actif de BCE Inc.

Droits de vote

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées de série AD n'auront pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires de BCE Inc., d'y assister ni d'y voter, à moins que BCE Inc. n'ait omis de

verser huit dividendes, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de série AD. Dans ce cas, et uniquement tant que ces dividendes seront en retard, les porteurs d'actions privilégiées de série AD auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires tenues plus de soixante (60) jours après la date du premier défaut de paiement, et d'y voter à raison d'une voix par action détenue, sauf les assemblées au cours desquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière d'actions auront droit de vote.

Chaque action privilégiée de série AD confère à son porteur une voix à l'égard de toute mesure devant être prise par BCE Inc. et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série AD en tant que série ou en tant que partie de la catégorie à laquelle appartient cette série.

Choix relatif à l'impôt

BCE Inc. choisira, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de payer de l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les actionnaires qui sont des sociétés et des porteurs d'actions privilégiées de série AD ne seront pas tenus de payer d'impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série AD en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

Modification

Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série AD en tant que série peuvent être abrogées ou modifiées moyennant les approbations alors requises par la LCSA. À l'heure actuelle, ces approbations doivent être données par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs d'actions privilégiées de série AD, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint. Les dispositions relatives aux actions privilégiées de série AD ne peuvent être modifiées que lorsque les dispositions relatives aux actions privilégiées de série AC sont, selon ce que BCE Inc. juge nécessaire, modifiées de la même manière et dans la même mesure.

FACTEURS DE RISQUE

L'achat d'actions privilégiées de série AC offertes par les présentes comporte certains risques dont les acheteurs éventuels devraient tenir compte avant de décider d'en acheter. Ces risques sont décrits dans les dispositions refuges, à la rubrique « Facteurs de risque », qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

En outre, rien ne garantit que la cote de crédit attribuée aux actions privilégiées de série AC émises aux termes des présentes restera en vigueur pour une période donnée ni que l'agence d'évaluation pertinente ne l'abaissera pas ou ne la retirera pas entièrement. La baisse ou le retrait de cette cote peut avoir un effet défavorable sur le cours des actions privilégiées de série AC.

COTES

Les actions privilégiées de série AC sont cotées « Pfd-2 » par Dominion Bond Rating Service Limited (*DBRS*), soit la deuxième des six catégories standard établies par *DBRS* pour les actions privilégiées. Les actions privilégiées de série AC sont cotées « P-2 » par Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc (*S&P*), soit la deuxième des huit catégories standard établies par *S&P* pour les actions privilégiées.

Les cotes de crédit ont pour but de fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité de crédit d'une émission de titres. Les cotes accordées aux actions privilégiées varient de « Pfd-1 (haut) » pour *DBRS* et de « P-1 (haut) » pour *S&P*, cotes qui représentent la plus haute qualité de titres, à « D » pour *DBRS* et *S&P*, cotes qui représentent la plus basse qualité de titres. La cote « Pfd-2 » attribuée aux actions privilégiées de série AC est la deuxième des trois sous-catégories de la deuxième des six catégories standard de *DBRS* et la cote « P-2 » est la deuxième des trois sous-catégories de la deuxième des huit catégories standard de cotes accordées par *S&P* sur le marché canadien. Les cotes devraient être évaluées indépendamment les unes des autres. Les cotes de crédit accordées aux actions privilégiées de série AC par les agences d'évaluation ne constituent pas des recommandations d'acheter, de détenir ou de vendre des actions privilégiées de série AC dans la mesure où ces cotes ne reflètent pas le cours de ces actions ni la pertinence de celles-ci pour un épargnant en particulier. Rien ne garantit que la cote demeurera en vigueur pour une période donnée ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée entièrement par l'agence d'évaluation à l'avenir si elle juge que les circonstances l'exigent.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de M^{me} Martine Turcotte, chef principale du service juridique de BCE Inc., et de Borden Ladner Gervais s.r.l., à Montréal, au moment de l'émission, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux acheteurs éventuels qui, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la LIR), résident au Canada, détiendront des actions privilégiées de série AC ou des actions privilégiées de série AD, selon le cas, à titre d'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec BCE Inc. En vertu de la LIR, les actions, y compris les actions privilégiées de série AC et les actions privilégiées de série AD émises à la conversion d'actions privilégiées de série AC, acquises par certains porteurs, y compris des *institutions financières véritables* (au sens de la LIR), des courtiers en valeurs mobilières inscrits ou autorisés ou des sociétés contrôlées par un ou plusieurs de ceux-ci, ne seront généralement pas détenues comme immobilisations par ces porteurs et seront assujetties aux règles spéciales de l'évaluation à la valeur du marché.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acheteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. En conséquence, les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR, sur son règlement d'application, sur les propositions expresses visant à modifier la LIR et son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et sur les pratiques administratives publiées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Par ailleurs, le présent résumé ne tient compte d'aucun changement de la loi, que ce soit par voie législative ou par décision gouvernementale ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Imposition des dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série AC et les actions privilégiées de série AD par un particulier seront inclus dans le calcul du revenu de ce dernier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série AC et les actions privilégiées de série AD par une société autre qu'une *institution financière déterminée*, au sens de la LIR, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de cette dernière.

Toutefois, une société privée, au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou à son profit, sera généralement tenue de payer, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série AC et les actions privilégiées de série AD, un impôt remboursable de 33 1/3 % en vertu de la partie IV de la LIR, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série AC et les actions privilégiées de série AD par une société qui est une *institution financière déterminée*, au sens de la LIR, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de celle-ci, pourvu que les actions privilégiées de série AC et les actions privilégiées de série AD ne soient pas des *actions privilégiées à terme*, au sens de la LIR, au moment du versement du dividende. Une action peut être considérée comme une action privilégiée à terme si, par suite de ses conditions, « on peut raisonnablement s'attendre » à ce que la société émettrice ou toute personne liée à celle-ci ou toute société de personnes ou fiducie dont la société émettrice ou une personne liée à celle-ci est membre ou bénéficiaire « rachète, acquière ou annule l'action, en tout ou en partie, ou réduise son capital versé à un moment quelconque ». RBC Dominion valeurs mobilières inc. a remis son avis en date des présentes, selon lequel les conditions des actions privilégiées de série AC et des actions privilégiées de série AD ne sont pas telles que, par suite de ces conditions, on puisse raisonnablement s'attendre à ce que BCE Inc. ou une personne liée à celle-ci, ou toute société de personnes ou fiducie dont BCE Inc. ou une personne liée à celle-ci est membre ou bénéficiaire, rachète, acquière ou annule, en totalité ou en partie, l'une quelconque des actions privilégiées de série AC ou des actions privilégiées de série AD ou réduise leur capital versé respectif, à quelque moment que ce soit. En se fondant partiellement sur cet avis, les conseillers juridiques sont d'avis que les actions privilégiées de série AC et les actions privilégiées de série AD ne constitueront pas des actions privilégiées à terme.

Les actions privilégiées de série AC et les actions privilégiées de série AD sont des *actions privilégiées imposables*, au sens de la LIR. Les conditions afférentes aux actions privilégiées de série AC et aux actions privilégiées de série AD exigent que BCE Inc. fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR pour que les actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR, quant aux dividendes versés (ou réputés versés) par BCE Inc. sur les actions privilégiées de série AC et les actions privilégiées de série AD. Par conséquent, pourvu que ce choix soit fait, l'impôt de 10 % exigible aux termes de la partie IV.1 de la LIR ne s'appliquera pas aux dividendes sur les actions privilégiées de série AC et les actions privilégiées de série AD reçus (ou réputés reçus) par des sociétés, y compris les *institutions financières déterminées*.

Disposition des actions privilégiées de série AC et des actions privilégiées de série AD

De façon générale, le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de série AC ou d'actions privilégiées de série AD, ou des deux, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Si ce dernier est une société, une perte en capital peut dans certains cas être réduite du montant de certains dividendes, y compris certains dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard des actions privilégiées de série AC ou des actions privilégiées de série AD, ou des deux. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société est membre ou bénéficiaire.

Rachat des actions privilégiées de série AC et des actions privilégiées de série AD

Si BCE Inc. rachète des actions privilégiées de série AC ou des actions privilégiées de série AD, ou des deux, ou acquiert ou annule autrement des actions privilégiées de série AC ou des actions privilégiées de série AD (autrement qu'en achetant ces actions sur le marché libre de la manière dont des actions sont normalement acquises par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, versé par BCE Inc. en excédent du capital versé de ces actions au moment en cause et calculé aux fins de la LIR. De façon générale, le montant de ce dividende réputé ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition des actions privilégiées de série AC ou des actions privilégiées de série AD. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il se peut que dans certains cas, la totalité ou une partie de ce dividende réputé puisse être traitée comme produit de disposition et non comme dividende.

Conversion des actions privilégiées de série AC et des actions privilégiées de série AD

La conversion des actions privilégiées de série AC en actions privilégiées de série AD et des actions privilégiées de série AD en actions privilégiées de série AC ne constituera pas une disposition de celles-ci, et le coût pour le porteur des actions privilégiées de série AD ou des actions privilégiées de série AC, selon le cas, acquises à la conversion, sera le prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées de série AC ou des actions privilégiées de série AD converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de M^{me} Martine Turcotte, chef principale du service juridique de BCE Inc., et de Borden Ladner Gervais s.r.l., à Montréal, les actions privilégiées de série AC seront, à l'émission, admissibles à titre de placements en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime de participation différée aux bénéfices en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission des actions privilégiées de série AC ont été examinées par M^{me} Martine Turcotte, chef principale du service juridique de BCE Inc., pour le compte de BCE Inc., et par Borden Ladner Gervais s.r.l., à Montréal, pour le compte des preneurs fermes.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

La Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto, agit en qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées de série AC offertes par les présentes.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

BCE INC.
ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
ÉTATS CONSOLIDÉS DES RÉSULTATS

États consolidés des résultats (non vérifié)

<u>Période terminée le 31 décembre</u>	Trois mois		Douze mois	
	2002	2001 ⁽¹⁾	2002	2001 ⁽¹⁾
	(en millions \$, sauf les montants liés aux actions)			
Produits d'exploitation	5 172	5 113	19 768	19 340
Charges d'exploitation	3 259	3 286	12 146	12 098
Amortissement	794	948	3 146	3 826
Crédit net au titre des avantages sociaux	(8)	(31)	(33)	(121)
Frais de restructuration et autres frais (note 4)	395	741	887	980
Total des charges d'exploitation	4 440	4 944	16 146	16 783
Bénéfice d'exploitation	732	169	3 622	2 557
Autres revenus (charges) (note 5)	2 242	(11)	2 468	4 015
Charge pour moins-value (note 1)	(770)	—	(770)	—
Bénéfice provenant des activités poursuivies avant les éléments sous-mentionnés	2 204	158	5 320	6 572
Intérêts débiteurs — dette à long terme	278	243	1 041	952
— autres dettes	71	12	120	104
Total des intérêts débiteurs	349	255	1 161	1 056
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies avant impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle	1 855	(97)	4 159	5 516
Impôts sur les bénéfices	753	31	1 593	1 759
Part des actionnaires sans contrôle	267	(38)	668	186
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies	835	(90)	1 898	3 571
Activités abandonnées (note 6)	917	(195)	577	(3 057)
Bénéfice net (perte nette)	1 752	(285)	2 475	514
Dividendes sur actions privilégiées	(16)	(14)	(59)	(64)
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actions ordinaires	1 736	(299)	2 416	450
Bénéfice net (perte nette) par action ordinaire — de base (note 7)				
Activités poursuivies	0,92	(0,13)	2,15	4,34
Bénéfice net (perte nette)	1,92	(0,37)	2,74	0,56
Bénéfice net (perte nette) par action ordinaire — dilué (note 7)				
Activités poursuivies	0,91	(0,13)	2,13	4,29
Bénéfice net (perte nette)	1,89	(0,37)	2,71	0,55
Dividendes par action ordinaire	0,30	0,30	1,20	1,20
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation (en millions)	909,1	808,5	847,9	807,9
Rapprochement du bénéfice net (de la perte nette) reflétant l'effet comparatif du non-amortissement de l'écart d'acquisition et des actifs incorporels ayant une durée de vie indéfinie depuis le 1 ^{er} janvier 2002 (note 1) :				
Bénéfice net (perte nette), rajusté				
Bénéfice net (perte nette), déclaré	1 752	(285)	2 475	514
Amortissement de l'écart d'acquisition et des actifs incorporels ayant une durée de vie indéfinie	—	234	—	971
Bénéfice net (perte nette), rajusté	1 752	(51)	2 475	1 485
Bénéfice net (perte nette) par action ordinaire, rajusté				
De base	1,92	(0,08)	2,74	1,76
Dilué	1,89	(0,08)	2,71	1,74

(1) Voir la note 1, « Principales conventions comptables », pour la base de présentation.

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS — BCE Inc.

États consolidés des bénéfices non répartis (déficit) (non vérifié)

<u>Période terminée le 31 décembre</u>	<u>Trois mois</u>		<u>Douze mois</u>	
	<u>2002</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2001</u>
			(en millions \$)	
Solde au début de la période, déclaré antérieurement	(7 605)	1 238	712	1 339
Rajustement pour modification de convention comptable (note 1)	—	—	(8 180)	—
Solde au début de la période, retraité	(7 605)	1 238	(7 468)	1 339
Bénéfice net (perte nette)	1 752	(285)	2 475	514
Dividendes — Actions privilégiées	(16)	(14)	(59)	(64)
— Actions ordinaires	<u>(274)</u>	<u>(242)</u>	<u>(1 031)</u>	<u>(969)</u>
	(290)	(256)	(1 090)	(1 033)
Coûts liés à l'émission d'actions ordinaires	—	—	(62)	—
Prime sur rachat d'actions ordinaires et privilégiées	—	—	(6)	(108)
Autres éléments	<u>(6)</u>	<u>15</u>	<u>2</u>	<u>—</u>
Solde à la fin de la période	<u><u>(6 149)</u></u>	<u><u>712</u></u>	<u><u>(6 149)</u></u>	<u><u>712</u></u>

Bilans consolidés (non vérifié)

	Au 31 décembre 2002 ⁽¹⁾	Au 31 décembre 2001
	(en millions \$)	
ACTIF		
Actif à court terme		
Espèces et quasi-espèces ⁽²⁾	306	569
Débiteurs	2 343	4 118
Impôts sur les bénéfiques et autres taxes à recouvrer	147	—
Autres actifs à court terme	<u>769</u>	<u>1 213</u>
Total de l'actif à court terme	3 565	5 900
Placements	777	1 106
Immobilisations	20 486	25 861
Impôts futurs	675	1 031
Autres actifs à long terme	3 057	3 363
Actifs incorporels ayant une durée de vie indéfinie	900	866
Écart d'acquisition	<u>10 103</u>	<u>15 947</u>
Total de l'actif	<u>39 563</u>	<u>54 074</u>
PASSIF		
Passif à court terme		
Créditeurs et charges à payer	3 834	5 792
Impôts sur les bénéfiques et autres taxes à payer	—	681
Dettes exigibles à moins d'un an	<u>2 026</u>	<u>5 263</u>
Total du passif à court terme	5 860	11 736
Dettes à long terme	13 395	14 861
Impôts futurs	815	924
Autres passifs à long terme	<u>3 026</u>	<u>4 129</u>
Total du passif	<u>23 096</u>	<u>31 650</u>
Part des actionnaires sans contrôle	<u>3 596</u>	<u>5 625</u>
CAPITAUX PROPRES		
Actions privilégiées	<u>1 510</u>	<u>1 300</u>
Capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires		
Actions ordinaires ⁽³⁾	16 520	13 827
Surplus d'apport	980	980
Bénéfices non répartis (déficit)	(6 149)	712
Écart de conversion	<u>10</u>	<u>(20)</u>
Total des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires	<u>11 361</u>	<u>15 499</u>
Total des capitaux propres	<u>12 871</u>	<u>16 799</u>
Total du passif et des capitaux propres	<u>39 563</u>	<u>54 074</u>

⁽¹⁾ Voir la note 1, « Principales conventions comptables », pour la base de présentation.

⁽²⁾ Au 31 décembre 2001, les espèces et quasi-espèces comprenaient 233 millions \$ d'encaisse affectée (montant nul au 31 décembre 2002). Ce montant représentait la quote-part de BCE de l'encaisse utilisée par Telecom Americas Ltd. pour garantir des emprunts bancaires à court terme de certaines de ses filiales.

⁽³⁾ Au 31 décembre 2002, 915 867 928 (808 514 211 au 31 décembre 2001) actions ordinaires de BCE Inc. étaient en circulation et 20 470 700 (18 527 376 au 31 décembre 2001) options d'achat d'actions de BCE Inc. étaient en cours. En 2002, 103 millions d'actions ordinaires ont été émises dans le cadre du rachat par BCE Inc. de la participation minoritaire indirecte de SBC Communications Inc. dans Bell Canada (voir la note 3, « Acquisitions et cessions d'entreprises »). Les options d'achat d'actions ont été émises en vertu des programmes d'intéressement à long terme (options d'achat d'actions) de BCE et chaque option donne droit à une action ordinaire de BCE Inc. De plus, les porteurs d'options d'achat d'actions de Téléglobe recevront, à la levée de leurs options, 0,91 action ordinaire de BCE Inc. pour chaque option d'achat d'actions de Téléglobe qu'ils détiennent. Au 31 décembre 2002, toutes les options d'achat d'actions de Téléglobe en cours pouvaient être échangées contre 4 266 723 actions ordinaires de BCE Inc. (10 204 966 au 31 décembre 2001).

États consolidés des flux de trésorerie (non vérifié)

Période terminée le 31 décembre	Trois mois		Douze mois	
	2002	2001 ⁽¹⁾	2002	2001 ⁽¹⁾
	(en millions \$)			
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation				
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies	835	(90)	1 898	3 571
Rapprochement du bénéfice (de la perte) provenant des activités poursuivies et des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation :				
Amortissement	794	948	3 146	3 826
Crédit net au titre des avantages sociaux	(8)	(31)	(33)	(121)
Frais de restructuration et autres frais	333	731	805	915
Charge pour moins-value	770	—	770	—
Gains nets sur placements	(2 260)	(50)	(2 435)	(4 088)
Impôts futurs	612	179	602	682
Part des actionnaires sans contrôle	267	(38)	668	186
Autres éléments	(56)	(657)	(298)	(894)
Variation des éléments hors caisse du fonds de roulement	(96)	268	(592)	157
	<u>1 191</u>	<u>1 260</u>	<u>4 531</u>	<u>4 234</u>
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement				
Dépenses en immobilisations	(1 074)	(1 196)	(3 771)	(4 999)
Placements	(5 097)	(152)	(6 604)	(535)
Cessions	2 761	141	3 230	4 749
Autres éléments	5	(73)	10	(122)
	<u>(3 405)</u>	<u>(1 280)</u>	<u>(7 135)</u>	<u>(907)</u>
Flux de trésorerie liés aux activités de financement				
Diminution des effets à payer et des avances bancaires	(636)	(217)	(210)	(2 744)
Émission de titres d'emprunt à long terme	2 508	387	4 908	2 443
Remboursement de titres d'emprunt à long terme	(2 091)	(258)	(2 893)	(1 221)
Émission d'actions ordinaires	303	5	2 693	71
Coûts liés à l'émission d'actions ordinaires et privilégiées	—	—	(78)	—
Achat d'actions ordinaires aux fins d'annulation	—	—	—	(191)
Émission d'actions privilégiées	—	—	510	—
Rachat d'actions privilégiées	—	—	(306)	—
Dividendes versés sur actions ordinaires et privilégiées	(284)	(256)	(1 042)	(1 033)
Émission d'actions ordinaires, d'actions privilégiées, de débentures convertibles et d'effets pouvant être réglés en actions par des filiales aux actionnaires sans contrôle	5	89	206	1 459
Rachat d'actions privilégiées par des filiales	—	(1)	—	(347)
Dividendes versés par des filiales aux actionnaires sans contrôle	(147)	(89)	(468)	(357)
Autres éléments	(10)	55	(46)	72
	<u>(352)</u>	<u>(285)</u>	<u>3 274</u>	<u>(1 848)</u>
Effet des variations des taux de change sur les espèces et quasi-espèces	2	(1)	3	(2)
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités poursuivies	(2 564)	(306)	673	1 477
Flux de trésorerie affectés aux activités abandonnées	—	(213)	(936)	(1 168)
Augmentation (diminution) nette des espèces et quasi-espèces	(2 564)	(519)	(263)	309
Espèces et quasi-espèces au début de la période	2 870	1 088	569	260
Espèces et quasi-espèces à la fin de la période	<u>306</u>	<u>569</u>	<u>306</u>	<u>569</u>

(1) Voir la note 1, « Principales conventions comptables », pour la base de présentation.

Notes complémentaires — BCE Inc.

Les états financiers consolidés intermédiaires doivent être lus en parallèle avec les états financiers consolidés annuels aux 31 décembre 2001 et 2000 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2001, datés du 23 juillet 2002.

1. Principales conventions comptables

Les états financiers consolidés intermédiaires ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR canadiens »), selon les mêmes conventions comptables que celles énoncées à la note 1 des états financiers consolidés annuels aux 31 décembre 2001 et 2000 et pour chacun des exercices de la période de trois ans terminée le 31 décembre 2001, datés du 23 juillet 2002, sauf indication contraire ci-dessous. Certains chiffres correspondants dans les états financiers consolidés ont été reclassés afin que leur présentation soit conforme à celle de la période courante.

Base de présentation

Toute l'information financière de 2002 et des périodes antérieures a été retraitée pour refléter le traitement comptable des placements de BCE dans Téléglobe Inc. (« Téléglobe ») et Bell Canada International Inc. (« BCI ») comme activités abandonnées (voir la note 6, « Activités abandonnées ») et l'adoption du chapitre 1650 du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés* (« ICCA ») concernant le traitement comptable de la conversion des devises (voir « Prises de position récentes ») à compter du premier trimestre de 2002. De plus, à compter du deuxième trimestre de 2002, BCE a cessé de consolider les résultats financiers de Téléglobe et de BCI, et a comptabilisé ces placements au coût au cours de 2002 (voir la note 6, « Activités abandonnées »).

Prises de position récentes

Regroupements d'entreprises, écarts d'acquisition et autres actifs incorporels

L'ICCA a publié de nouveaux chapitres de son *Manuel*, soit les chapitres 1581, *Regroupements d'entreprises*, et 3062, *Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels*. Depuis le 1^{er} juillet 2001, les normes exigent que tous les regroupements d'entreprises soient comptabilisés selon la méthode de l'acquisition. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2002, les écarts d'acquisition et les actifs incorporels ayant une durée de vie indéfinie ne sont plus amortis par imputation aux résultats et font l'objet, conformément aux nouvelles normes, d'une évaluation annuelle visant à déterminer s'il y a eu dépréciation, incluant un test de dépréciation transitoire en vertu duquel toute dépréciation résultante est imputée au solde d'ouverture des bénéfices non répartis. La Direction de BCE a réparti son écart d'acquisition et ses actifs incorporels ayant une durée de vie indéfinie entre ses unités d'exploitation et terminé l'évaluation de l'effet quantitatif du test de dépréciation transitoire sur ses états financiers. En 2002, une charge pour moins-value de 8 180 millions \$ a été imputée au solde d'ouverture des bénéfices non répartis en date du 1^{er} janvier 2002, comme l'exigent les dispositions transitoires du nouveau chapitre 3062 du *Manuel de l'ICCA*, au titre de la dépréciation de l'écart d'acquisition des unités d'exploitation de Téléglobe (7 516 millions \$), de Bell Globemedia (545 millions \$) et de BCE Emergis (119 millions \$).

Le tableau suivant présente un rapprochement de l'écart d'acquisition déclaré au 31 décembre 2002 :

	(en millions \$)
Écart d'acquisition au 1^{er} janvier 2002	15 947
Charge pour moins-value transitoire de l'écart d'acquisition	(8 652)
Écart d'acquisition acquis durant l'exercice ⁽¹⁾	5 472
Écart d'acquisition cédé durant l'exercice ⁽²⁾	(218)
Déconsolidation de Téléglobe et de BCI	(1 754)
Charge pour moins-value ⁽³⁾	(770)
Incidence des modifications relatives à la conversion des devises	<u>78</u>
Écart d'acquisition au 31 décembre 2002	<u><u>10 103</u></u>

⁽¹⁾ L'écart d'acquisition acquis en 2002 a trait principalement à l'acquisition de la participation de 20 % de SBC Communications Inc. (« SBC ») dans Bell Canada Holdings Inc. (« BCH ») (se reporter à la note 3, « Acquisitions et cessions d'entreprises »).

⁽²⁾ L'écart d'acquisition cédé en 2002 a trait principalement à la vente des activités liées aux annuaires (se reporter à la note 3, « Acquisitions et cessions d'entreprises »).

⁽³⁾ Au cours du quatrième trimestre de 2002, BCE a complété son évaluation annuelle de l'écart d'acquisition de toutes ses unités d'exploitation conformément aux exigences du chapitre 3062 du *Manuel de l'ICCA*, et a imputé une charge de 770 millions \$ au bénéfice avant impôts (530 millions \$ déduction faite de la part des actionnaires sans contrôle) relativement à la moins-value de l'écart d'acquisition d'unités d'exploitation comprises dans Bell Globemedia (715 millions \$) et Aliant (55 millions \$). L'écart d'acquisition a été réduit à sa juste valeur, qui a été déterminée en fonction des estimations des flux de trésorerie futurs actualisés et corroborée par des valeurs liées au marché.

Le principal élément ayant contribué à la moins-value constatée chez Bell Globemedia est la révision de l'estimation des flux de trésorerie futurs, qui reflète la décision de la Direction de réduire ses essais relatifs aux produits liés à la convergence et à d'autres activités secondaires, de même que les conditions actuelles du marché des médias. La réduction de valeur constatée chez Aliant a été jugée appropriée en raison des conditions actuelles du marché et du faible rendement récemment généré par ses activités liées à la technologie de l'information.

Conversion des devises étrangères

Le 1^{er} janvier 2002, BCE a aussi adopté les recommandations révisées du chapitre 1650, *Conversion des devises étrangères*, du *Manuel de l'ICCA*. Les normes exigent que tous les gains et pertes de change non matérialisés sur les actifs et passifs libellés en devises soient inclus dans le bénéfice de l'exercice, y compris les gains et les pertes sur les actifs et passifs monétaires à long terme, comme la dette à long terme, qui étaient auparavant

reportés et amortis selon la méthode linéaire sur la durée de vie restante des éléments correspondants. Ces modifications ont été appliquées rétroactivement et les chiffres des périodes antérieures ont été retraités. L'effet cumulatif au 1^{er} janvier 2002 s'est traduit par une diminution de 288 millions \$ des autres actifs à long terme, une augmentation de 27 millions \$ des impôts futurs, une baisse de 70 millions \$ de la part des actionnaires sans contrôle et une diminution de 191 millions \$ des bénéfices non répartis.

Rémunérations et autres paiements à base d'actions

Le 1^{er} janvier 2002, BCE a aussi adopté les nouvelles recommandations du chapitre 3870, *Rémunérations et autres paiements à base d'actions*, du *Manuel de l'ICCA*. Ce chapitre établit des normes de constatation, de mesure et d'information applicables aux rémunérations à base d'actions et aux autres paiements à base d'actions versés en contrepartie de biens et de services. La norme exige que toutes les attributions à base d'actions accordées à des non-salariés soient mesurées et constatées selon une méthode fondée sur la juste valeur. La norme favorise l'utilisation d'une méthode de comptabilisation à la juste valeur pour toutes les attributions consenties à des salariés, mais n'exige l'utilisation d'une telle méthode que pour les attributions directes d'actions, les droits à la plus-value des actions et les attributions prévoyant un règlement en espèces ou autres actifs. Les attributions qu'une entreprise peut régler en actions sont inscrites à titre de capitaux propres, tandis que les attributions que l'entité est tenue ou a pour pratique de régler en espèces sont inscrites en tant que passif. Pour BCE, ce chapitre s'applique à toutes les attributions consenties le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date. Au moment de l'adoption de cette norme, BCE a choisi de comptabiliser les options d'achat d'actions des salariés en mesurant le coût de rémunération comme l'excédent, le cas échéant, du cours du marché des actions ordinaires de BCE Inc. à la date d'attribution sur le montant qu'un salarié doit verser pour acquérir les actions ordinaires⁽¹⁾. Le tableau suivant indique quelle serait l'incidence, et les hypothèses utilisées, si le coût de rémunération des options d'achat d'actions de BCE était déterminé selon la méthode de la juste valeur pour les attributions consenties le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date.

Période terminée le 31 décembre 2002	Trois mois	Douze mois
Bénéfice net, déclaré (en millions \$)	1 752	2 475
Incidence pro forma (en millions \$)	(6)	(27)
Bénéfice net pro forma (en millions \$)	1 746	2 448
Bénéfice net pro forma par action ordinaire (de base) (\$)	1,91	2,71
Bénéfice net pro forma par action ordinaire (dilué) (\$)	1,88	2,67
Hypothèses utilisées dans le modèle d'évaluation du prix des options de Black et Scholes :		
Rendement des actions	3,5 %	3,3 %
Volatilité prévue	30 %	30 %
Taux d'intérêt sans risque	3,8 %	4,6 %
Durée prévue (en années)	3	4,4
Nombre d'options attribuées	104 180	8 051 159
Juste valeur moyenne pondérée des options attribuées (\$)	3 \$	7 \$

⁽¹⁾ En décembre 2002, BCE a annoncé qu'à compter du 1^{er} janvier 2003, elle comptabilisera les options d'achat d'actions des salariés en mesurant le coût de rémunération pour les options attribuées à compter du 1^{er} janvier 2002 selon la méthode fondée sur la juste valeur, à l'aide du modèle d'évaluation du prix des options de Black et Scholes. En raison de l'application de cette nouvelle convention comptable, BCE prévoit inscrire des charges d'exploitation d'environ 40 millions \$ à 55 millions \$ en 2003, ce qui représente une incidence d'environ 0,04 \$ à 0,05 \$ sur le bénéfice net par action.

2. Information sectorielle

BCE exerce ses activités au sein de quatre secteurs d'exploitation organisés par produits et services, selon la façon dont la Direction classe les activités aux fins de planification et de gestion de la performance. Ces secteurs d'exploitation sont le secteur Bell Canada, Bell Globemedia, BCE Emergis et BCE Investissements.

<u>Période terminée le 31 décembre</u>	<u>Trois mois</u>		<u>Douze mois</u>		
	<u>2002</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2001</u>	
	(en millions \$)				
Produits d'exploitation					
Bell Canada	Produits externes	4 499	4 468	17 318	17 038
	Produits intersectoriels ⁽¹⁾	33	68	171	164
		<u>4 532</u>	<u>4 536</u>	<u>17 489</u>	<u>17 202</u>
Bell Globemedia	Produits externes	366	344	1 246	1 175
	Produits intersectoriels	13	10	44	28
		<u>379</u>	<u>354</u>	<u>1 290</u>	<u>1 203</u>
BCE Emergis	Produits externes	100	105	399	451
	Produits intersectoriels	31	76	141	205
		<u>131</u>	<u>181</u>	<u>540</u>	<u>656</u>
BCE Investissements	Produits externes	202	196	796	670
	Produits intersectoriels	80	91	268	374
		<u>282</u>	<u>287</u>	<u>1 064</u>	<u>1 044</u>
Activités de la Société et autres activités	Produits externes	5	—	9	6
	Produits intersectoriels	44	30	165	85
		<u>49</u>	<u>30</u>	<u>174</u>	<u>91</u>
Moins : Élimination des opérations intersectorielles ⁽¹⁾		<u>(201)</u>	<u>(275)</u>	<u>(789)</u>	<u>(856)</u>
Total des produits d'exploitation		<u>5 172</u>	<u>5 113</u>	<u>19 768</u>	<u>19 340</u>
BAIIA⁽²⁾					
Bell Canada		1 788	1 704	7 289	6 876
Bell Globemedia		72	43	180	108
BCE Emergis		20	35	30	127
BCE Investissements		72	88	289	290
Activités de la Société et autres activités, y compris l'élimination des opérations intersectorielles		(39)	(43)	(166)	(159)
Total du BAIIA		<u>1 913</u>	<u>1 827</u>	<u>7 622</u>	<u>7 242</u>
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actions ordinaires					
Bell Canada		1 407	(101)	2 423	663
Bell Globemedia		(493)	(25)	(492)	(150)
BCE Emergis		7	(45)	(51)	(281)
BCE Investissements		32	41	131	270
Activités de la Société et autres activités, y compris l'élimination des opérations intersectorielles		(118)	40	(113)	3 069
Total du bénéfice (de la perte) provenant des activités poursuivies		<u>835</u>	<u>(90)</u>	<u>1 898</u>	<u>3 571</u>
Activités abandonnées		917	(195)	577	(3 057)
Dividendes sur actions privilégiées		(16)	(14)	(59)	(64)
Total du bénéfice net (de la perte nette) attribuable aux actions ordinaires		<u>1 736</u>	<u>(299)</u>	<u>2 416</u>	<u>450</u>

⁽¹⁾ Certains chiffres correspondants ont été reclassés afin que leur présentation soit conforme à celle de la période courante.

⁽²⁾ Le « BAIIA » correspond aux produits d'exploitation moins les charges d'exploitation et reflète par conséquent le bénéfice avant intérêts, impôts, amortissement et éléments non récurrents. BCE utilise le BAIIA, entre autres mesures, pour évaluer la performance d'exploitation de ses activités poursuivies. Le terme « BAIIA » n'a pas de signification standardisée prescrite par les PCGR canadiens et, par conséquent, peut ne pas être comparable à des mesures de nom semblable présentées par d'autres sociétés cotées en Bourse. Le BAIIA ne doit pas être interprété comme l'équivalent des flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation.

3. ACQUISITIONS ET CESSIONS D'ENTREPRISES

Rachat de la participation de 20 % de SBC dans BCH

Le 28 juin 2002, BCE Inc., BCH et des entités contrôlées par SBC ont conclu des ententes qui ont conduit au rachat par BCE Inc. de la participation indirecte de 20 % de SBC dans BCH, société qui détient Bell Canada, pour 6,3 milliards \$. Conformément à ces ententes, le 28 juin 2002, BCH a acheté aux fins d'annulation une partie de ses actions en circulation à SBC pour un prix d'achat de 1,3 milliard \$, ce qui a porté la participation de BCE Inc. dans BCH à 83,5 %. Le 2 décembre 2002, BCE Inc. a finalisé le rachat de la participation restante de 16,5 % dans BCH au prix de 4,99 milliards \$. L'excédent du prix d'achat sur la valeur comptable de la participation de 20 % dans BCH s'est chiffré à 5,4 milliards \$. Ce montant sera attribué aux actifs nets individuels, comprenant les actifs incorporels de BCH, en fonction de l'évaluation de ces actifs nets individuels, l'excédent résiduel devant être attribué à l'écart d'acquisition. Antérieurement, le total de cet excédent avait été attribué à l'écart d'acquisition.

BCE Inc. a finalisé le financement du prix de rachat de 6,3 milliards \$ de la participation indirecte de SBC dans Bell Canada de la façon suivante :

- montant de 1,1 milliard \$ tiré le 15 juillet 2002 en vertu d'une facilité de crédit non renouvelable de deux ans d'une valeur de 3,3 milliards \$;

- produit de l'émission, le 15 juillet 2002, de 9 millions d'actions ordinaires de BCE Inc. pour un montant de 250 millions \$ (27,63 \$ par action), par voie de placement privé en faveur de SBC;
- produit net tiré de l'émission dans le public, le 12 août 2002, de 85 millions d'actions ordinaires de BCE Inc. pour un montant de 2 milliards \$ (24,45 \$ par action);
- produit net tiré de l'émission dans le public, le 30 octobre 2002, d'effets à long terme de BCE Inc. pour un montant de 2 milliards \$;
- produit tiré de l'émission, le 2 décembre 2002, de 9 millions d'actions ordinaires de BCE Inc. pour un montant de 250 millions \$ (28,36 \$ par action), au moyen d'un second placement privé en faveur de SBC;
- montant résiduel de 0,7 milliard \$ tiré d'une partie du produit net de la vente des activités liées aux annuaires.

Dans le cadre des ententes, BCE Inc. achètera également, à la valeur nominale, le 31 décembre 2004 ou avant cette date, 314 millions \$ de titres privilégiés convertibles, série B, de BCH détenus par SBC.

Relativement aux arrangements décrits ci-dessus, le 28 juin 2002, BCH a accordé à SBC une option (« option BCH ») pour l'achat de 20 % des actions ordinaires de BCH alors en circulation à un prix de levée d'environ 39,48 \$ par action, représentant une prime d'environ 25 % sur le prix de rachat négocié des actions de BCH au 28 juin 2002, option pouvant être levée au plus tard le 30 janvier 2003.

Vente des activités liées aux annuaires

Le 29 novembre 2002, Bell Canada et certaines sociétés affiliées ont finalisé la vente de leurs activités liées aux annuaires imprimés et électroniques pour un produit de 3 milliards \$ en espèces. Par conséquent, BCE a inscrit un gain sur la vente de 2,3 milliards \$. Les acheteurs détiennent une participation d'environ 90 % dans la structure d'acquisition qui détient les activités liées aux annuaires. Bell Canada a indirectement acquis une participation d'environ 10 % dans cette structure d'acquisition pour un montant d'environ 91 millions \$.

Création de Bell West Inc. (« Bell West »)

En avril 2002, Bell Canada et Manitoba Telecom Services Inc. (« MTS »), une société apparentée, ont regroupé leurs participations dans les actifs de communications sur fil de BCE Nexxia inc. en Alberta et en Colombie-Britannique avec Bell Intrigna Inc. pour créer Bell West, une société qui fournit des services de télécommunications dans ces deux provinces. Bell West, détenue à 60 % par Bell Canada et à 40 % par MTS, exerce ses activités sous la marque Bell. L'entente entre Bell Canada et MTS prévoit aussi certaines options de vente et d'achat en ce qui a trait à la participation de 40 % de MTS dans Bell West.

Les options de vente de MTS se présentent comme suit :

- En février 2004, MTS pourra vendre sa participation dans Bell West à Bell Canada pour une valeur plancher garantie de 458 millions \$ plus tout financement additionnel (y compris un rendement de 8 % sur ce financement additionnel) investi entre-temps par MTS (valeur plancher). En janvier 2007, MTS pourra vendre sa participation dans Bell West à Bell Canada à la juste valeur marchande moins 12,5 %. MTS pourra aussi vendre sa participation dans Bell West à Bell Canada à la juste valeur marchande moins 12,5 % s'il se produit certains changements dans la situation de Bell West.

Les options d'achat de Bell Canada dans l'éventualité où MTS n'exercerait pas ses options de vente se présentent comme suit :

- En mars 2004, Bell Canada aura l'option d'acheter la participation de MTS à la valeur la plus élevée entre la valeur plancher et la juste valeur marchande. En février 2007, Bell Canada aura l'option d'acheter la participation de MTS à la juste valeur marchande. Bell Canada pourra aussi acheter la participation de MTS à la juste valeur marchande en cas de changement de contrôle de MTS au profit d'une autre entreprise que Bell Canada ou ses affiliées.

Création du Fonds de revenu Bell Nordiq

En avril 2002, Bell Canada a annoncé la réalisation d'un premier appel public à l'épargne visant les parts d'un fonds de revenu nouvellement créé (le « Fonds de revenu Bell Nordiq »). Le Fonds a acquis de Bell Canada une participation de 36 % dans Télébec, société en commandite, et dans Northern Telephone, société en commandite. Bell Canada conserve une participation de 64 % dans les deux sociétés en commandite, sur lesquelles elle continuera d'exercer un contrôle de gestion. Bell Canada a reçu un produit brut de 324 millions \$ et a inscrit un gain de 222 millions \$ sur la vente (la part de BCE s'élève à 170 millions \$ déduction faite des impôts).

4. FRAIS DE RESTRUCTURATION ET AUTRES FRAIS

Frais liés à la rationalisation et autres frais de Bell Canada

Au cours du quatrième trimestre de 2002, Bell Canada a inscrit une charge au titre de la restructuration de 302 millions \$ (190 millions \$ déduction faite des impôts), qui représente des frais de restructuration de 232 millions \$ et d'autres frais de 70 millions \$. Les frais de restructuration sont liés aux indemnités de départ versées aux employés, y compris les bonifications de prestations de retraite et autres coûts directement liés aux employés. Ces frais se rapportaient à environ 1 700 employés et découlaient principalement d'une décision visant à rationaliser certaines fonctions de gestion, d'administration, d'exécution et autres fonctions de soutien. Le programme de restructuration devrait être achevé en 2003. Au 31 décembre 2002, le solde impayé de la provision pour restructuration liée aux indemnités de départ et aux autres coûts directement liés aux employés se chiffrait à 111 millions \$. Les autres frais se composent principalement de diverses réductions de valeur des débiteurs liées à des ajustements relatifs à la facturation et à des soldes non rapprochés d'exercices antérieurs.

Radiation de coûts reportés

Au cours du quatrième trimestre de 2002, BCE a inscrit une charge avant impôts de 93 millions \$ (61 millions \$ après impôts) représentant la radiation de coûts reportés liés à diverses initiatives de convergence, effectuée par suite d'une analyse ayant déterminé qu'il était peu probable que ces coûts soient recouverts.

Règlement des plaintes en matière d'équité salariale

Le 25 septembre 2002, les membres de l'Association canadienne des employés en télécommunications (« ACET ») ont ratifié une entente conclue entre l'ACET et Bell Canada relativement aux plaintes en matière d'équité salariale déposées en 1994 par des membres de l'ACET devant le Tribunal canadien des droits de la personne. Le règlement comprend un versement de 128 millions \$ en espèces et des prestations de retraite connexes d'environ 50 millions \$. Par suite de ce règlement, Bell Canada a inscrit une charge non récurrente de 79 millions \$ (la part de BCE est de 37 millions \$ après impôts) au troisième trimestre de 2002, qui correspond au versement en espèces de 128 millions \$, déduction faite d'une provision inscrite précédemment. Les prestations de retraite seront reportées et amorties par imputation aux résultats sur la durée de service moyenne estimative restante des employés actifs et la durée de vie moyenne restante estimative des employés retraités.

Réduction de la valeur des débiteurs de Bell Canada

Parallèlement au développement d'une nouvelle plate-forme de facturation, Bell Canada a adopté une nouvelle méthode plus précise pour analyser le montant des sommes dues par client et par ligne, qui permet de déterminer avec plus de précision la validité des soldes dus à Bell Canada. Cette analyse a révélé que, au 30 juin 2002, une réduction de la valeur des débiteurs de 272 millions \$ (la quote-part de BCE est de 142 millions \$ après impôts) devait être comptabilisée. Comme ces montants se rapportent à d'anciens systèmes et processus de facturation, Bell Canada a procédé à une étude détaillée des facturations et des rectifications pour la période allant de 1997 à 2002. Cette étude a révélé que ces montants représentent le résultat cumulatif d'une série d'événements et d'opérations individuellement négligeables liés à d'anciens systèmes de débiteurs datant du début des années 90.

Plan de restructuration de BCE Emergis

BCE Emergis Inc. (« BCE Emergis ») a inscrit une charge avant impôts de 119 millions \$ (la quote-part de BCE est de 63 millions \$ après impôts) au deuxième trimestre de 2002 au titre de frais de restructuration et autres frais de 100 millions \$ et de 19 millions \$, respectivement, liés à la radiation de certains actifs, à des indemnités de cessation d'emploi et d'autres coûts liés au personnel, à des frais de règlement de contrats et à des biens loués qui ne sont plus utilisés, résultant principalement de la rationalisation des services offerts par BCE Emergis et d'une réduction de sa structure de coûts d'exploitation. Le programme de restructuration est en grande partie terminé et, au 31 décembre 2002, le solde impayé de la provision pour restructuration s'établissait à 23 millions \$.

5. AUTRES REVENUS (CHARGES)

<u>Période terminée le 31 décembre</u>	<u>Trois mois</u>		<u>Douze mois</u>	
	<u>2002</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2001</u>
			(en millions \$)	
Gains nets sur placements	2 246	7	2 427	4 044
Gains (pertes) au titre des devises	(1)	(8)	36	(83)
Autres	(3)	(10)	5	54
Autres revenus (charges)	<u>2 242</u>	<u>(11)</u>	<u>2 468</u>	<u>4 015</u>

Au cours du quatrième trimestre de 2002, des gains nets sur placements de 2 246 millions \$ ont découlé principalement de la vente des activités liées aux annuaires (2 310 millions \$). La perte nette de 64 millions \$ se rapporte à diverses dépréciations de placements de portefeuille. Le poste « Autres » comprend une dépréciation de 30 millions \$ des coûts de financement reportés liés au remboursement anticipé de facilités de crédit.

En 2002, des gains nets sur placements de 2 427 millions \$ comprenaient également la vente d'une participation de 36 % dans Télébec, société en commandite, et dans Northern Telephone, société en commandite, lors de la création du Fonds de revenu Bell Nordiq (222 millions \$) et une dépréciation de 98 millions \$ du placement de portefeuille résiduel dans Nortel Networks.

6. ACTIVITÉS ABANDONNÉES

<u>Période terminée le 31 décembre</u>	<u>Trois mois</u>		<u>Douze mois</u>	
	<u>2002</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2001</u>
			(en millions \$)	
Télélobe	1 042	(174)	893	(2 810)
BCI	(125)	(21)	(316)	(247)
Gain net (perte nette) découlant des activités abandonnées	<u>917</u>	<u>(195)</u>	<u>577</u>	<u>(3 057)</u>

Télélobe

Télélobe fournit des services internationaux de transmission de la voix et de données. Jusqu'au deuxième trimestre de 2002, Télélobe fournissait également, par le truchement de son placement dans le groupe Excel Communications (« Excel »), des services de télécommunications de détail comme des services interurbains, de téléavertissement et Internet à des clients de résidence et d'affaires en Amérique du Nord. Les résultats

d'exploitation de Télélobe comprennent une charge pour moins-value de 2 049 millions \$, inscrite au premier trimestre de 2001, par suite d'une évaluation de la valeur comptable du placement de Télélobe dans Excel.

Le 24 avril 2002, BCE Inc. a annoncé qu'elle cesserait d'assurer un financement à long terme à Télélobe. La décision de BCE Inc. était fondée sur un certain nombre de facteurs, notamment le plan d'affaires et les perspectives révisés du principal secteur d'exploitation de Télélobe ainsi que les besoins en financement correspondants, une évaluation révisée de ses perspectives et une analyse exhaustive de la situation de l'industrie. Par suite de cette décision, Télélobe a annoncé qu'elle examinerait un éventail de possibilités de restructuration financière, de partenariats éventuels et de regroupements d'entreprises. Toujours le 24 avril 2002, tous les membres du conseil d'administration de Télélobe affiliés à BCE Inc. ont remis leur démission du conseil d'administration de Télélobe. Ces événements se sont traduits par l'abandon des activités de Télélobe par BCE et une réduction importante éventuelle de la participation économique et aux droits de vote d'environ 96 % de BCE dans Télélobe, par suite de la restructuration en cours de Télélobe. En conséquence, le 24 avril 2002, BCE a reclassé les résultats financiers de Télélobe à titre d'activités abandonnées.

La Direction de BCE a terminé son évaluation de la valeur de réalisation nette du placement de BCE dans l'actif net de Télélobe et a déterminé que cette valeur était nulle, ce qui entraîne une perte de 73 millions \$ au titre des activités abandonnées, laquelle s'ajoute à la charge pour moins-value transitoire de 7 516 millions \$ imputée au solde d'ouverture des bénéfices non répartis au 1^{er} janvier 2002, comme l'exigent les dispositions transitoires du nouveau chapitre 3062 du *Manuel de l'ICCA* (voir la note 1).

Le 15 mai 2002 et par la suite au cours de l'exercice, Télélobe et certaines de ses filiales ont demandé la protection des tribunaux aux termes des lois sur l'insolvabilité dans divers pays, y compris au Canada et aux États-Unis. Le 19 septembre 2002, Télélobe a annoncé la signature d'ententes visant la vente de ses activités principales de télécommunications. Avec prise d'effet le 30 novembre 2002, la facilité en vertu d'un financement de débiteur en possession de ses biens ainsi que celles visant à permettre à Télélobe de s'acquitter de ses obligations aux termes du Programme de départ et de maintien en poste des employés, consenties par BCE Inc., avaient été entièrement remboursées par Télélobe et résiliées. Le 31 décembre 2002, après l'obtention d'une approbation du tribunal, BCE Inc. et ses sociétés affiliées ont vendu toutes leurs actions ordinaires et privilégiées de Télélobe au contrôleur nommé par le tribunal pour une contrepartie nominale.

La vente a entraîné des pertes en capital d'environ 10 milliards \$. BCE a inscrit un gain de 1 042 millions \$, provenant principalement de l'avantage fiscal découlant i) de la réintégration de pertes autres qu'en capital ayant auparavant été utilisées pour contrebalancer le gain sur la vente des actions de Nortel Networks en 2001 et ii) de l'imputation d'une partie des pertes en capital au gain sur la vente des activités liées aux annuaires en 2002. Une provision pour moins-value a été imputée au montant total de l'avantage fiscal non utilisé lié aux pertes en capital.

Modification dans la comptabilisation de Télélobe

Puisque i) la direction de BCE ne s'attendait à aucun avantage économique futur de sa participation économique et aux droits de vote d'environ 96 % dans Télélobe, ii) que BCE n'a garanti aucune des obligations de Télélobe et iii) que BCE a cessé d'assurer un financement à long terme à Télélobe, BCE a cessé de consolider les résultats financiers de Télélobe en date du 15 mai 2002 et a commencé à comptabiliser le placement au coût.

Les sommes relatives à la participation de BCE dans l'actif net de Télélobe en date du 15 mai 2002 s'établissent comme suit : actif à court terme de 1,4 milliard \$, actif à long terme de 4,3 milliards \$, passif à court terme de 3,6 milliards \$ et passif à long terme de 2,1 milliards \$.

Voir la note 8, « Engagements et éventualités », pour une description de la poursuite déposée contre BCE Inc. par le consortium de prêteurs.

BCI

Avant la vente de sa participation dans Telecom Américas Ltd, BCI développait et exploitait des entreprises de communications évoluées dans des marchés à l'extérieur du Canada, plus particulièrement en Amérique latine. Le 1^{er} janvier 2002, BCE a adopté un plan formel visant la cession des activités de BCI. Par conséquent, les résultats de BCI ont été comptabilisés comme activités abandonnées.

Plan d'arrangement de BCI

BCI a finalisé la vente de sa participation dans Telecom Américas Ltd. en juillet 2002. BCI détenait la majorité de ses placements par l'entremise de Telecom Américas Ltd. BCI sera liquidée après l'aliénation de tous ses actifs et la résolution de toutes les réclamations contre BCI. Une distribution finale sera effectuée aux créanciers et actionnaires de BCI avec l'approbation du tribunal.

Modification dans la comptabilisation de BCI

Avec prise d'effet le 30 juin 2002, BCE a cessé de consolider les résultats financiers de BCI et comptabilise maintenant ce placement au coût. Par conséquent, les résultats financiers futurs de BCI n'auront pas d'incidence sur les résultats financiers futurs de BCE.

En 2002, BCE a inscrit une charge de 316 millions \$ (191 millions \$ au deuxième trimestre et 125 millions \$ au quatrième trimestre) représentant la réduction de la valeur de son placement dans BCI à sa valeur de réalisation nette estimative. Cette charge a été présentée à titre de perte découlant des activités abandonnées.

Les montants inclus dans les bilans consolidés relatifs aux activités abandonnées sont les suivants :

	<u>31 décembre</u> <u>2002</u>	<u>31 décembre</u> <u>2001</u>
	(en millions \$)	
Actif à court terme	—	1 957
Actif à long terme	50	16 576
Passif à court terme	—	(5 855)
Passif à long terme	—	(5 250)
Actif net des activités abandonnées	<u>50</u>	<u>7 428</u>

Les états sommaires des résultats relatifs aux activités abandonnées sont les suivants :

<u>Période terminée le 31 décembre</u>	<u>Trois mois</u>		<u>Douze mois</u>	
	<u>2002</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2001</u>
	(en millions \$)			
Produits d'exploitation	—	984	681	3 695
Perte d'exploitation découlant des activités abandonnées, avant impôts	—	(251)	(123)	(3 407)
Gain (perte) sur activités abandonnées, avant impôts	(125)	—	(407)	461
Recouvrement d'impôts sur perte d'exploitation	—	75	40	209
Recouvrement (charge) d'impôts sur gain (perte)	1 042	—	1 060	(45)
Part des actionnaires sans contrôle	—	(19)	7	(275)
Gain net (perte nette) découlant des activités abandonnées	<u>917</u>	<u>(195)</u>	<u>577</u>	<u>(3 057)</u>

7. INFORMATION SUR LE RÉSULTAT PAR ACTION

Le tableau suivant présente un rapprochement des numérateurs et des dénominateurs utilisés dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action ordinaire pour le bénéfice provenant des activités poursuivies :

<u>Période terminée le 31 décembre</u>	<u>Trois mois</u>		<u>Douze mois</u>	
	<u>2002</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2001</u>
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies (numérateur) (en millions \$)				
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies	835	(90)	1 898	3 571
Dividendes sur actions privilégiées	(16)	(14)	(59)	(64)
Bénéfice provenant des activités poursuivies — de base	819	(104)	1 839	3 507
Levée d'options de vente par les actionnaires de CGI	3	— ⁽¹⁾	12	2
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies — dilué	<u>822</u>	<u>(104)</u>	<u>1 851</u>	<u>3 509</u>
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (dénominateur) (en millions)				
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation — de base	909,1	808,5	847,9	807,9
Levée d'options d'achat d'actions	1,9	— ⁽¹⁾	2,0	4,4
Levée d'options de vente par les actionnaires de CGI	13,0	— ⁽¹⁾	13,0	5,6
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation — dilué	<u>924,0</u>	<u>808,5</u>	<u>862,9</u>	<u>817,9</u>

⁽¹⁾ Dilution négative

8. ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS

Poursuite du consortium de prêteurs de Téléglobe

Certains membres du consortium de prêteurs de Téléglobe (les « demandeurs ») ont déposé une poursuite contre BCE Inc. devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 12 juillet 2002. Les demandeurs réclament à BCE Inc. des dommages-intérêts d'un montant global de 1,19 milliard \$ US (plus les intérêts et les coûts), ce qui correspond selon eux à la somme qu'ils ont avancée en tant que membres du consortium de prêteurs de Téléglobe et de Teleglobe Holdings (U.S.) Corporation. La réclamation des demandeurs s'appuie sur plusieurs allégations, notamment que les actes et les représentations de BCE Inc. et de sa direction constituaient un engagement juridique de BCE Inc. à l'égard du remboursement des avances consenties et que le tribunal devrait faire abstraction de Téléglobe à titre de personne morale et tenir BCE Inc. responsable du remboursement des avances à titre d'*alter ego* de Téléglobe. Les demandeurs représentent environ 95,2 % des 1,25 milliard \$ US avancés par les membres du consortium de prêteurs. Même si l'issue finale de tout litige ne peut être prédite avec certitude, BCE Inc. croit, d'après l'information actuellement disponible, qu'elle dispose de solides arguments de défense et elle a l'intention de défendre vigoureusement sa position.

Décision 2002-34 du CRTC sur la deuxième période de plafonnement des prix

Le 30 mai 2002, le CRTC a publié la décision 2002-34, « Cadre de réglementation applicable à la deuxième période de plafonnement des prix », apportant un certain nombre de modifications aux règles qui régissent l'industrie des télécommunications au Canada en ce qui a trait au service local pour les quatre prochaines années. Un des changements qui découlent de cette décision est l'instauration d'un mécanisme (appelé dans la décision « compte de report ») visant à offrir à la majorité des clients résidentiels des services améliorés, des tarifs réduits et/ou des rabais, et certains autres rajustements. Bell Canada proposera au CRTC une façon de mettre en application ces directives en mars 2003. Au 31 décembre 2002, l'engagement de BCE relativement à cette décision était estimé à 99 millions \$.

ATTESTATION

Le 20 février 2003

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

CHEF DE LA DIRECTION

CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

(signé) M. J. Sabia
Président et chef de la direction

(signé) S.A. Vanaselja
Chef des affaires financières

Au nom du conseil d'administration

(signé) R.J. Currie
Administrateur

(signé) P. M. Tellier
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 20 février 2003

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

par : (signé) Daniel R. Coholan

SCOTIA CAPITAUX INC.

par : (signé) John Faris

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

par : (signé) Jacques Massicotte

BMO NESBITT BURNS INC.

par : (signé) Luigi Fraquelli

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

par : (signé) Benoît C. Lauzé

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

par : (signé) Xavier Guillard

MERRILL LYNCH CANADA INC.

par : (signé) Erik Charbonneau

